

**Gaz Electricité de Grenoble - Energies Nouvelles et Renouvelables
(GEG ENeR)**

**ENQUÊTE PUBLIQUE du 28 août 2017 au 29 septembre 2017
Relative à la délivrance d'un permis de construire pour la
construction d'une CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE au sol sur
le territoire de la commune de LA BUISSE**

RAPPORT D'ENQUETE



*Le présent document de 28 pages est indissociable des conclusions rédigées dans une
présentation séparée, en fin de rapport, et des 7 annexes*

Fait à Grenoble, le 22 octobre 2017
Le Commissaire Enquêteur
Pierre Blanchard

SOMMAIRE

1	PRESENTATION DU PROJET	4
1.1	HISTORIQUE DU SITE	4
1.2	LE PROJET	5
1.2.1	Contexte et objectifs	5
1.2.2	Caractéristiques de la centrale photovoltaïque	5
1.2.3	Modalités d'exploitation	5
1.2.4	Démantèlement et remise en état	5
2	LE DOSSIER D'ENQUETE EST CONSTITUE	6
3	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	6
3.1	OBJET DU PRESENT RAPPORT	6
3.2	DESIGNATION ET INDEPENDANCE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	7
3.3	DATE ET PERIMETRE DE L'ENQUETE	7
3.4	MESURES DE PUBLICITE	7
3.5	INSERTIONS DANS LA PRESSE	8
3.6	AFFICHAGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	8
3.7	AUTRES MESURES DE PUBLICITE	9
3.8	SIEGE DE L'ENQUETE	10
3.9	DUREE ET DATES DE L'ENQUETE	10
3.10	NOMBRE, DATES ET HORAIRES DES PERMANENCES	10
3.11	VERIFICATION DE L'AFFICHAGE ET DES AVIS RELATIFS A L'ENQUETE	10
3.12	ECHANGES AVEC LA PREFECTURE DE L'ISERE, LA SOCIETE GEG-ENER, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VOIRONNAIS ET LA MAIRIE DE LA BUISSE	10
3.13	APRES L'ENQUETE PUBLIQUE	11
4	BILAN QUANTITATIF DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	11
4.1	OBSERVATIONS DU PUBLIC - REPONSES DE GEG ENER	12
5	AVIS ORGANISMES CONSULTES - REPONSES DE GEG ENER	13
5.1	AVIS DE LA MISSION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE EN REGION AUVERGNE RHONE ALPES (MRAE-ARA)	13
5.2	AVIS DE MONSIEUR LE MAIRE DE LA BUISSE	13
5.3	AVIS D'ENEDIS	13
5.4	AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT (DDT38)	13

5.5	AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE AMENAGEMENT SUD EST (DDT38)	16
5.6	AVIS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE RHONE ALPES (DREAL-ARA)	16
5.7	AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BUISSE	18
6	OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET	19
6.1	CONVENTION ENTRE LA CAPV ET GEG ENER	19
6.2	ARRETE PREFECTORAL SUIVI DE L'ANCIEN CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (CET)	20
6.3	MESURES DE SUIVI COMPLEMENTAIRES ENVISAGEES	21
6.4	ORIGINE DES MODULES PHOTOVOLTAÏQUES ET DES CELLULES CONSTITUTIVES	22
6.5	PLAN DE RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE RTE	23
6.6	IMPACT VISUEL ET GENE AUX USAGERS DE L'A48	24
7	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES REGLES D'URBANISME	27

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 - Décision n° E17000254/38, en date du 21 juin 2017 de Monsieur le Vice-président du tribunal Administratif de Grenoble.

Annexe 2 - Arrêté Préfectoral du 31 juillet 2017.

Annexe 3 - Certificat d'affichage.

Annexe 4 - Procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur.

Annexe 5 - Copie du registre d'enquête publique.

Annexe 6 - Mémoire en réponse de la Société GEG ENeR, maître d'ouvrage.

Annexe 7 - Délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2017.

RAPPORT

1 PRESENTATION DU PROJET

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais est à l'origine du projet présenté à l'enquête publique.

(Extraits de la délibération de la CAPV¹ n°13-318 du 13 novembre 2013)

*« L'adoption, en Conseil communautaire du 25 septembre 2012, des orientations de la nouvelle politique locale de l'énergie a renforcé la légitimité à développer les énergies renouvelables sur le territoire. Notamment l'énergie solaire avec une action visant à étudier la faisabilité d'un parc solaire photovoltaïque au sol **sur un terrain où aucun autre usage n'est envisagé.***

En ce sens le site de l'ancien centre de stockage des déchets de La Buisse avait été identifié comme potentiellement intéressant pour ce type de projet du fait des restrictions d'usage associées aux installations de stockage de déchets réhabilitées (interdiction de constructions...). Le site considéré, d'une surface d'environ 11,4 ha, a été exploité par le Pays Voironnais en tant que décharge contrôlée de 1976 à 2000. Il est situé à 2 km au sud de La Buisse et est accessible depuis la RD 75 par le Site écologique.

Dans la poursuite de cette réflexion, le Pays Voironnais a été sollicité par deux sociétés : Solaire Direct et GEG Energies Nouvelles et Renouvelables (GEG EnR). Après analyse comparé des propositions des deux opérateurs, les élus de l'exécutif réunis lors du bureau du 5 juin 2013, ont décidé de retenir l'offre de GEG EnR pour poursuivre le développement du projet de parc solaire de La Buisse. »

Le 12 décembre 2013 une Convention Générale a été signée entre le Pays Voironnais et la Société GEG ENeR pour la réalisation de la centrale photovoltaïque de La Buisse.

Cette convention initiale a été complétée par un avenant signé en septembre 2016 ayant pour objet l'intégration d'une parcelle non comprise dans le projet de parc solaire photovoltaïque de La Buisse (parcelle E1890).

1.1 HISTORIQUE DU SITE

Le site de LA BUISSE correspondait initialement à l'emplacement d'une ancienne carrière d'argile. L'exploitation était réalisée à ciel ouvert et les matériaux extraits servaient à la fabrication de tuiles et de briques.

À partir de 1976, les excavations résultant de l'extraction ont été mises à profit pour créer une décharge contrôlée de déchets ménagers, puis de terres et de déchets inertes.

En 1999, un dossier de cessation d'activité complété d'un programme de fermeture du site a été déposé. Les travaux de fermeture de la décharge se sont alors échelonnés entre 2001 et 2003 avec la mise en œuvre d'un ensemble de prescription : travaux de profilage et de couverture, réseau de collecte des eaux de ruissellement, mesures de contrôle et clôture à maintenir pendant au moins 5 ans.

¹ CAPV : Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

1.2 LE PROJET

1.2.1 Contexte et objectifs

Le projet est porté par GEG ENeR, filiale de Gaz Électricité de Grenoble. Cette dernière est une Société d'Économie Mixte de la ville de Grenoble et sixième distributeur français d'électricité (100 000 clients).

Le projet consiste à implanter le parc solaire sous forme d'ilots indépendants correspondant aux différents dômes de l'ancienne décharge.

1.2.2 Caractéristiques de la centrale photovoltaïque

Les modules seront de type Silicium cristallin et posséderont les dimensions suivantes : 1560 x 1046 mm. Au total, environ 7800 modules seront installés, assemblés par tables de 11x2 unités. Chaque module pourra délivrer une puissance de 285 Wc².

Les champs de modules seront au nombre de six, repartis sur six zones distinctes.

Les liaisons courant continu seront posées dans des chemins de câble capotés ou dans des fourreaux enterrés dans le sol.

Deux locaux onduleurs/transformateurs seront édifiés près de la piste centrale. Le second situé près de l'entrée intégrera la partie point de livraison, cellule de protection réseau, etc.

Les livraisons en courant alternatif seront enterrées dans l'accotement de la piste médiane.

Le raccordement au réseau ERDF sera réalisé au droit du dernier poteau alimentant le site de traitement.

1.2.3 Modalités d'exploitation

GEG ENeR exploitera directement les installations et assurera les opérations d'entretien et de maintenance du site. Il pourra faire appel à des entreprises extérieures pour des travaux spécifiques. Ces interventions ciblées feront l'objet d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

La durée prévisionnelle d'exploitation est de 30 ans.

1.2.4 Démantèlement et remise en état

Les modules, les systèmes de câblage et les structures seront retirés pour restituer le terrain dans sa configuration initiale. Pour le démantèlement, les moyens nécessaires seront les mêmes que ceux destinés à la phase de construction.

Les modules photovoltaïques seront collectés par des entreprises spécialisées et traités dans des centres de retraitement spécialisés autorisés.

² **Watt crête (Wc)** : Le Watt crête caractérise la puissance d'un panneau photovoltaïque. En moyenne, un Watt crête correspond à la puissance d'une cellule monocristalline d'une surface d'un décimètre carré et de dimensions 100 mm x 100 mm. La puissance crête représente la puissance délivrée par le panneau au point de puissance maximum (dans le diagramme Intensité/Tension) et pour une irradiation solaire de 1.000 W/m² (avec un spectre standard) avec une cellule à 25°C.

2 LE DOSSIER D'ENQUETE EST CONSTITUE

Préambule - Mention des textes régissant l'enquête publique	en page 5
1. Objet de l'enquête publique	en page 7
2. Présentation du pétitionnaire	en page 9
3. Extrait KBIS du pétitionnaire	en page 11
4. Présentation du projet	en page 13
Implantation 4.2	
Caractéristiques principales 4.3.	
Site classé ICPE 4.4.	
Justification 5.	
5. Demande de PC : CERFA	en page 23
6. Demande de PC : courrier de modification du délai d'instruction	en page 25
7. Demande de PC : dossier de plans	en page 27
8. Convention générale de développement – Délibérations de la CAPV	en page 29
9. Résumé non technique	en page 39
10. Etude d'impact environnemental	en page 41
11. Avis de l'Autorité Environnementale	en page 43
12. Autres avis	en page 45
13. Autres autorisations nécessaires dans le cadre du projet	en page 47
14. Procès verbal de la Réunion d'information publique du 22/06/2016	en page 49

3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 OBJET DU PRESENT RAPPORT

Selon l'article L. 123-1 du Code de l'environnement « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

L'enquête s'est déroulée sur le territoire la commune de LA BUISSE où le projet se situe.

En vertu des dispositions des articles R. 123-18 et suivants du Code de l'environnement, à l'issue de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur, a remis le 5 octobre 2017 à Messieurs Sébastien GREHANT, chef de projet photovoltaïque de la Société GEG ENeR, responsable du projet, et Olivier CHIRPAZ, chargé de mission énergie-climat à la CAPV³, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Puis il :

- établit un **rapport** qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies (le présent document) ;
- consigne, dans un document séparé, ses **conclusions motivées** en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

³ CAPV Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Le registre et dossier d'enquête, ainsi que le rapport et les conclusions (avec toutes leurs annexes) sont adressés par le Commissaire Enquêteur à la Préfecture de l'Isère - Direction des Relations avec les Collectivités - Droit des sols et animation juridique et la Présidente du Tribunal Administratif. Le rapport et les conclusions motivées sont également fournis sous format électronique (pdf) à la Préfecture de l'Isère. Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera adressée au porteur du projet, Gaz Electricité de Grenoble - Energies Nouvelles et Renouvelables (GEG ENeR) par le Préfet de l'Isère.

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera également adressé par le Préfet à la Mairie de LA BUISSE, au siège de la Société GEG ENeR pour y être sans délai tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant un an.

Les personnes intéressées peuvent également obtenir communication de ces documents.

A l'issue de l'enquête publique, le pétitionnaire adapte son projet. Le Préfet de l'Isère peut alors accepter le permis de construire avec ou sans prescriptions, le refuser ou s'octroyer un sursis pour obtenir des compléments.

Cette décision sera prise par arrêté préfectoral. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

3.2 DESIGNATION ET INDEPENDANCE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n°E17000254/38, en date du 21 juin 2017, le Vice-président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné le Commissaire Enquêteur pour la conduite de la présente enquête publique (**Annexe 1**).

Après qu'il se soit assuré du sujet de l'enquête proposée, du territoire concerné, de son indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de son absence d'intérêts à l'égard du maître d'ouvrage, il a accepté les fonctions de Commissaire Enquêteur pour cette enquête et s'est aussitôt mis en relation avec l'autorité organisatrice de l'enquête (La Préfecture de l'Isère - Direction des Relations avec les Collectivités) ainsi qu'avec la Société GEG ENeR.

Par ailleurs, le Commissaire Enquêteur a adressé au Vice-président du Tribunal Administratif une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de tout conflit d'intérêt.

3.3 DATE ET PERIMETRE DE L'ENQUETE

Par Arrêté Préfectoral du 31 juillet 2017 (**Annexe 2**), il a été organisé une enquête publique relative à la délivrance d'un permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de LA BUISSE.

3.4 MESURES DE PUBLICITE

L'arrêté d'enquête publique du 31 juillet 2017 satisfait aux exigences d'information visées par l'article R.123-9 du Code de l'environnement en ce qu'il précise notamment :

- L'objet de l'enquête ;
- Les dates et la durée de l'enquête publique ;
- La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation ;
- Les noms et qualités du Commissaire Enquêteur ;
- Le lieu, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ;
- Le lieu du siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au Commissaire Enquêteur ;
- Le lieu, jours et heures où le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;
- L'identité de la ou des personnes responsables du projet, ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- L'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées et les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

3.5 INSERTIONS DANS LA PRESSE

L'avis d'enquête reprend l'ensemble des informations contenues dans l'arrêté d'enquête publique. Il a fait l'objet d'un avis de parution diffusé dans le département de l'Isère, à savoir :

1^{ère} parution, 15 jours avant le début de l'enquête publique :

- « *Le Dauphiné Libéré* » du vendredi 11 août 2017 ;
- « *les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* » du vendredi 11 août 2017.

2^{ème} parution, durant la première semaine de l'enquête publique :

- « *Le Dauphiné Libéré* » du vendredi 1er 2017 ;
- « *les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* » du vendredi 1er 2017.

3.6 AFFICHAGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les avis d'enquête ont été affichés :

- sur le panneau d'affichage de la Mairie ;
- sur différents emplacements, sur les panneaux d'affichage de la commune ;
- à proximité des lieux de la réalisation envisagée.

Le Commissaire Enquêteur s'est rendu sur place avant l'ouverture de l'enquête afin de vérifier cet affichage.

Les lieux d'implantation de ces affiches sont présentés sur la carte ci-dessous.



Le texte de ces affiches, leur format, leur fond de couleur jaune satisfont aux exigences réglementaires d'information en matière d'enquête publique (article R.123-11 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 24 avril 2012). Il reprend intégralement toutes les dispositions pratiques et légales de l'arrêté d'enquête.

Cet affichage a été mis en place dans les délais légaux et a été réalisé de façon permanente pendant toute la durée de l'enquête : voir le certificat d'affichage visé par le maire (**Annexe 3**).

3.7 AUTRES MESURES DE PUBLICITE

Site Internet de la Commune de LA BUISSE : La mention et les conditions de l'enquête publique ont été insérées sur le site Internet de la Mairie de LA BUISSE à compter du 13 juin 2017 et ce pendant toute la durée de l'enquête.

« LA BUISSE Le Mag » de septembre 2017 (n°9) : Un encart d'une demi-page (page 4) reprenant les principales indications sur la tenue de l'enquête publique a été inséré dans ce périodique distribué aux administrés avant le début de l'enquête publique.

Sur le site internet de GEG ENeR : ont été mis à disposition du public l'ensemble des fichiers numérisés, annexes incluses, et en particulier des plans. Ceci a participé à une meilleure information du public, qui avait la possibilité de procéder au téléchargement des différents documents.

3.8 SIEGE DE L'ENQUETE

Le siège de l'enquête a été fixé à la Mairie de LA BUISSE, où un dossier d'enquête et un registre se trouvaient à la disposition du public.

Un poste informatique avec le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public au siège de la communauté de communes du Pays Voironnais ainsi qu'en Mairie de LA BUISSE. Il permettait le transfert de ce dossier sur tout support amovible. Le dossier d'enquête était également consultable et téléchargeable sur le site internet de la commune.

Le public pouvait également faire connaître ses observations tant par courrier, adressé au Commissaire Enquêteur en Mairie de LA BUISSE que par courriels à l'adresse internet : labuisse.ep.pv@gmail.com

3.9 DUREE ET DATES DE L'ENQUETE

La durée de l'enquête a été fixée à 33 jours, conformément à l'article L 123-9 du code de l'Environnement. L'enquête s'est déroulée entre le 28 août 2017 et le 29 septembre 2017.

3.10 NOMBRE, DATES ET HORAIRES DES PERMANENCES

Quatre permanences ont eu lieu dont l'une un samedi matin :

- Jeudi 7 septembre 2017 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 13 septembre 2017 de 14h30 à 17h30
- Samedi 23 septembre 2017 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 29 septembre 2017 de 14h30 à 17h30

3.11 VERIFICATION DE L'AFFICHAGE ET DES AVIS RELATIFS A L'ENQUETE

Avant le début de l'enquête et lors de ses permanences, le Commissaire Enquêteur a vérifié la présence des avis d'enquête, tant en Mairie que de façon ponctuelle sur les panneaux d'affichage.

3.12 ECHANGES AVEC LA PREFECTURE DE L'ISERE, LA SOCIETE GEG-ENER, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VOIRONNAIS ET LA MAIRIE DE LA BUISSE

Dès la désignation du Commissaire Enquêteur des échanges ont eu lieu avec les représentants de la Préfecture de l'Isère, la Société GEG-ENeR, la Communauté de Communes du Pays voironnais et la Mairie de LA BUISSE, à savoir :

28 juin 2017 : prise de contact téléphonique avec Madame MORRIS de la Préfecture Isère.

30 juin 2017 : prise de contact téléphonique avec Monsieur GREHANT de GEG ENeR.

4 juillet 2017 : matinée, réunion et visite du site d'implantation de la centrale photovoltaïque à LA BUISSE avec Messieurs GREHANT, GEG ENeR et CHIRPAZ de la CAPV ;

après midi, réunion avec Madame MORRIS, Préfecture Isère, préparation arrêté enquête publique.

22 août 2017 : passage du commissaire enquêteur en Mairie de LA BUISSE, vérification affichage et conditions réception du public pendant l'enquête.

Ces différents contacts ont permis d'élaborer le contenu du projet d'arrêté d'enquête et les modalités d'information du public, ainsi que de convenir du dispositif pratique de l'enquête : notamment l'accueil du public, la mise à disposition de locaux pour le travail du Commissaire Enquêteur et les modalités de recueil des observations du public par courrier et courriel.

28 août 2017 : début de l'enquête publique.

29 septembre 2017 : fin de l'enquête publique.

5 septembre 2017 : conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le Commissaire Enquêteur a rencontré le maître d'ouvrage, représenté par Monsieur GREHANT ainsi que Monsieur CHIRPAZ pour leur présenter une synthèse des observations du public. Cette réunion s'est tenue le 5 octobre 2017 à la Maison des Associations de Grenoble, 6 rue Berthe de Boissieux à Grenoble. Il leur a remis le PV de synthèse de ces observations (**annexe 4**), accompagné de la copie du registre d'enquête (**Annexe 5**).

12 octobre 2017 : par délibération du 12 octobre 2017 « *Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal DONNE UN AVIS FAVORABLE A CE PROJET* ».

18 octobre 2017 : réception de la délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2017 de LA BUISSE sur le projet.

19 octobre 2017 : réception par LRAR du mémoire en réponse de GEG ENeR. (**Annexe 6**).

24 octobre 2017 : remise du rapport d'enquête et des conclusions à la Préfecture de l'Isère. (Le registre d'enquête clos par le Commissaire Enquêteur, le dossier d'enquête et les observations du public ont été déposés ce même jour).

3.13 APRES L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en Mairie de LA BUISSE, au siège de la Société GEG ENeR (17 rue de la Frise 38042 GRENOBLE) ainsi qu'en Préfecture (DRC/Bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

4 BILAN QUANTITATIF DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Au regard de la population de LA BUISSE, la participation du public aux permanences du commissaire enquêteur a été peu significative :

- Le jeudi 31 août 2017, une observation a été portée sur le registre d'enquête par Monsieur COIFFIC ;
- Lors des deux premières permanences des 7 et 13 septembre 2017, personne ne s'est présenté ;
- Lors de la troisième permanence du samedi 23 septembre 2017 :
 - ✓ Monsieur et Madame RIVOIRE sont venus prendre des renseignements sur le projet,
 - ✓ Monsieur HUMEAU a formulé ses observations sur le registre.
- Lors de la quatrième et dernière permanence du vendredi 29 septembre 2017, personne ne s'est présenté.

4.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC - REPONSES DE GEG ENER

Au cours de l'enquête publique, le bilan des interventions du public est de deux observations déposées sur le registre d'enquête le 31 août 2017 par Monsieur COIFFIC et le 23 septembre par Monsieur HUMEAU.

a) Monsieur COIFFIC :

« Je n'ai pas vu l'emplacement des câbles électriques. Bonne idée si enfouis, sinon il faudra l'indiquer et le présenter aux riverains concernés ».

b) Monsieur HUMEAU :

« Il faut clarifier le raccordement au réseau électrique actuel.

- *Va-t-il y avoir des poteaux supplémentaires ?*
- *La ligne électrique à proximité est-elle suffisamment puissante pour absorber la production ?*
- *Le réseau de raccordement sera-t-il enterré sur le site pour minimiser l'impact dans le paysage ?*
- *Il faudra aussi protéger l'accès au public. »*

1 - Question du commissaire enquêteur : Vous voudrez bien m'indiquer les réponses que vous apportez aux questions posées par le public.

Réponses de la Société GEG ENeR :

a) Monsieur COIFFIC :

Le projet de raccordement proposé par ENEDIS (ex-ErDF) est basé sur la dérivation en souterrain de l'alimentation HTA 20 kV desservant le Site Ecologique.

Cette dérivation sera réalisée en tranchée sous la chaussée existante, jusqu'au poste de livraison mis en œuvre à l'entrée du site. Il n'y aura pas de câbles aériens.

b) Monsieur HUMEAU :

Cf réponse à l'observation R1 : il n'y aura pas de poteaux supplémentaires. Le raccordement de l'ouvrage de production au réseau public de distribution HTA se fait par une liaison enterrée.

Le projet de raccordement a fait l'objet d'une étude par ENEDIS (ex-ErDF). La puissance installée annoncée ne nécessite pas de renforcement des ouvrages de distribution.

Dans l'enceinte de l'ancienne décharge, les liaisons électriques basse tension seront réalisées sur chemins de câbles ou dans des caniveaux préfabriqués posés au sol. Eventuellement, et sous réserve de l'accord de la Direction Départemental de la Protection des Populations (DDPP) service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), des réseaux basse tension pourront être tirés en enterrés sous les pistes d'accès aux dômes, dans la mesure où cela respecte l'impératif de préserver la couverture et de limiter l'infiltration d'eau dans les massifs.

Les liaisons HTA circulent entre les deux postes électriques en enterré sous la piste centrale traversant le site.

Le site est actuellement clôt par un grillage comme demandé par l'arrêté post-exploitation, ce qui empêche l'accès au public. Le grillage existant sera éventuellement renforcé ponctuellement. Des détecteurs d'intrusion seront installés sur le portail et les portes des postes électriques. Une surveillance vidéo participera également au contrôle des accès.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que la Société GEG ENeR apporte des réponses adaptées à chacune des questions posées par le public.

5 AVIS ORGANISMES CONSULTES - REPONSES DE GEG ENeR

5.1 AVIS DE LA MISSION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE EN REGION AUVERGNE RHONE ALPES (MRAE-ARA)

Le 2 janvier 2017, la MRAe-ARA a indiqué sur son site internet qu'elle n'émettait pas d'avis sur le projet de parc photovoltaïque de LA BUISSE.

Sans observation du commissaire enquêteur.

5.2 AVIS DE MONSIEUR LE MAIRE DE LA BUISSE

Le 20 juin 2017 Monsieur le Maire de La Buise, par délégation, a formulé un avis favorable sans aucune observation.

Sans observation du commissaire enquêteur.

5.3 Avis d'ENEDIS⁴

Le 5 juillet 2017, la Société ENEDIS indique : « *Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.* »

Observation du commissaire enquêteur : Aucun frais ne sera donc à la charge de la CAPV.

5.4 AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT (DDT38)

Le 28 novembre 2016, la DDT38 précise que :

« Au vu de l'étude d'impact jointe à la demande de permis de construire, les enjeux environnementaux ont été bien identifiés et pris en compte.

Par conséquent j'émet un avis favorable au projet sous réserve de mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction préconisées dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que le projet se situe sur une ancienne installation de stockage de déchets concernée par la législation ICPE. La législation prévoit un suivi trentennal après cessation de l'activité. Au vu des éléments dont nous avons connaissance, le projet de centrale fait l'objet, simultanément à la demande de permis de construire, d'un porter à connaissance au titre de la législation des ICPE d'une modification des conditions d'exploitation (que la DREAL (UT 38) va considérer comme non substantielle donc ne nécessitant pas d'enquête publique). Il s'agit notamment de s'assurer que le poids de la centrale ne viendra pas endommager par tassement les

⁴ ENEDIS : anciennement ERDF (pour Électricité Réseau Distribution France), est une société anonyme à conseil de surveillance et directeur, filiale à 100 % d'EDF chargée de la gestion et de l'aménagement de 95 % du réseau de distribution d'électricité en France.

aménagements réalisés dans le but d'empêcher la percolation des eaux pluviales et une pollution des eaux souterraines. »

Pour rappel, les « **mesures d'évitement et de réduction préconisées dans l'étude d'impact.** » sont rapidement résumées dans l'extrait de l'EIE⁵ ci-après :

Page 49 de l'EIE : « *La conception de la centrale photovoltaïque permet d'éviter des zones sensibles pour la faune et la flore : le corridor biologique est préservé, les zones humides et ENS sont évités, les habitats de reproduction des espèces sont conservés (boisements, roselières, friches herbacées denses...)*

Ainsi, après mesures d'évitement, le projet impacte 5 ha de friche herbacée peu dense, habitat de nourrissage et de halte migratoire de l'avifaune.

*Des mesures de réductions sont mises durant la phase chantier afin de limiter les impacts sur la faune et la flore : protection de la végétation en limite des zones travaux, **adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter les périodes de nidification de la faune (mars à fin juillet)**, limitation de l'introduction et de la dissémination d'espèces invasives.*

Les impacts résiduels sur les espèces sont qualifiés de négligeables. Le projet ne nécessite pas de mesures compensatoires.

Des mesures d'accompagnement sont tout de même proposées afin de renforcer au mieux le corridor biologique et de gérer de façon extensive le site. »

2 - Question du commissaire enquêteur : Dans le cas où ce projet serait retenu dans le cadre de la CRE⁶ de décembre 2017 :

a - Quelle sera la durée prévisionnelle des travaux et leur date de commencement ?

b - Seront-ils scindés en plusieurs tranches ou non (réfection du site, merlons en particulier par exemple, puis implantation des installations) ?

Réponses de la Société GEG ENeR :

Le planning de réalisation est calé sur le planning de disponibilité des modules photovoltaïques, et sur les contraintes environnementales (nidification notamment), et tient compte de la durée de 24 mois fixée par la Commission de Régulation de l'Energie pour mettre en service la centrale photovoltaïque. En cas de sélection, qui pourrait intervenir en janvier 2018, le calendrier de réalisation serait le suivant :

- Consultations des entreprises : 1er semestre 2018*
- Préparation du terrain (reprise des pistes, talus, clôtures, ensemencement, ...) : septembre – octobre ou février – avril 2019 (démarrage des travaux avant la période de nidification).*
- Mise en place des équipements (casiers, structures, postes de conversion, modules) : mai – octobre 2019*
- Mise en service : novembre 2019*

⁵ EIE : Etude d'Impact Environnementale.

⁶ CRE : Commission de Régulation de l'Energie.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que la Société GEG ENeR apporte des réponses adaptées à chacune des questions posées.

La synthèse des impacts du projet est plus amplement détaillée dans les pages 179 à 186 de l'EIE - Mesures d'évitement.

Après les mesures d'évitement, la synthèse des impacts bruts est la suivante :

4 . SYNTHÈSE DES IMPACTS BRUTS

Après mesures d'évitement, les impacts bruts sur les enjeux identifiés sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Enjeux identifiés à l'état initial	Impacts bruts	Niveau d'impact
Milieu naturel		
• Zones humides	Pas d'impact direct ou indirect sur les zones humides	nul
• Corridor biologique de la cluse de Voreppe	Les modules sont installés hors des zones de passage de la faune Les clôtures autour des aménagements sont adaptées pour permettre les déplacements de la faune : 2 îlots laissant libre le Gorgeat + grillage permettant le transit de la petite faune.	nul à très faible
• Boisements	Pas d'impact direct ou indirect sur les boisements	nul
• Cours d'eau	Pas d'impact direct ou indirect sur les cours d'eau	nul
Espèces protégées		
• Nidification d'un couple de milan noir en bordure du ruisseau du Gorgeat	Le projet n'a pas d'impact sur le ruisseau du Gorgeat et sa ripisylve	nul
• Présence de l'agrion de Mercure et du cordulégastre annelé sur le ruisseau du Gorgeat et sa ripisylve	Le projet n'a pas d'impact sur le ruisseau du Gorgeat et sa ripisylve	nul
• Zone de halte migratoire et d'hivernage pour de nombreux passereaux	Impact non significatif à l'échelle de la plaine	faible
• Présence de quelques grands arbres (saules, peupliers...), habitats de l'avifaune	Le projet ne supprime aucun arbre ; il n'affecte ni les bordures de cours d'eau ni les boisements	nul
• Présence d'une mare favorable aux amphibiens et odonates des eaux stagnantes.	Le projet n'a pas d'impact sur la mare et les zones en eau. Il n'impacte pas les zones humides	nul
• Nidification de deux espèces d'oiseaux protégés sur les zones herbacées hautes des casiers : rousserolle verderolle et tarier pâtre	Pas d'impact sur les zones de hautes herbes, habitat de la rousserolle verderolle Pas d'impact sur les zones de hautes herbes, habitat préférentiel du tarier pâtre. Impact très limité sur l'un des habitats annexes du tarier pâtre : zones d'herbes rases.	nul à faible

Le commissaire enquêteur considère qu'après mesures d'évitement, le projet n'a que peu d'impact sur le milieu, ces derniers sont résumés dans le tableau ci-dessus.

5.5 AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE AMENAGEMENT SUD EST (DDT38)

Dans son avis cet organisme indique :

Une partie est en zone Uld, zone destinée à accueillir les activités économiques, commerciales et de service. A noter qu'une partie du périmètre se situe en zone Uldz (nord est) en zone humide. Le principe d'ERC devra être appliqué.

Une partie est en zone Az dans laquelle sont autorisées les constructions d'intérêt collectif mais correspond aux emprises de zone humide. Le principe d'ERC devra être appliqué. A noter qu'une partie du périmètre se situe également dans un EBC (sud ouest).

Une partie est en zone N dans laquelle sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services collectifs. A noter une partie est en zone Nz, qui correspond aux emprises de zones humides. Le principe d'ERG devra être appliqué.

L'implantation des installations selon le plan de masse PC2 semble éviter les zones humides. A vérifier l'implantation des installations par rapport au ruisseau de l'Eterpa, enV3.

Sans observation du commissaire enquêteur.

5.6 AVIS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE RHONE ALPES (DREAL-ARA)

L'avis de cette direction est scindé en deux parties :

1ère partie :

« Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Ce projet est situé sur une ancienne installation de stockage de déchets qui était une ICPE assujettie à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (articles R514-1 et R511-9 du code de l'environnement).

Pour ce type d'activité, la législation des ICPE prévoit un suivi trentennal après la cessation d'activité (contrôle des lixiviats et des biogaz notamment), ce qui fait que cet "établissement" est toujours sous le couvert de la législation des ICPE et qu'il est encore concerné par un arrêté préfectoral pris au titre de cette législation.

*Le projet de centrale fait donc l'objet, simultanément à la demande de permis de construire, d'un porter à connaissance au titre de la législation des ICPE. **L'examen du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation est en cours d'instruction auprès de l'inspection des installations classées ; celle-ci est en attente d'un complément d'informations. Nous ne sommes donc pas en mesure, à ce jour, de donner un avis sur cette demande.** »*

L'Arrêté complémentaire N°DDPP-IC-2017-07-20 - Communauté d'agglomération du pays vironnais à LA BUISSE - Mise en place et exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux en phase de post-exploitation a été signé par le Préfet de l'Isère le 26 juillet 2017 précise en son article 1 :

ARTICLE 1— La communauté d'agglomération du pays vironnais (siège social: 40 rue Mainssieux— CS 80363— 38516 VOIRON CEDEX) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques ci-annexées, dans le cadre de la mise en place et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le

site de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploitait sur la commune de LA BUISSE, route nationale 75, aux lieux-dits « Les Verts » et « Pré Bontoux ».

Cet arrêté a été porté à la connaissance du commissaire enquêteur en fin d'enquête publique. **Les prescriptions techniques qu'il impose de suivre à la CAPV sont plus exhaustives que celles prescrites antérieurement par l'arrêté précédent 2001-5341 du 5 juillet 2001**, en particulier concernant le suivi de la stabilité des talus :

Article 8.5. Stabilité des digues et talus

La mise en place de la centrale photovoltaïque ne doit pas conduire à diminuer, de manière significative, le niveau de sécurité des talus au glissement. Le suivi de la stabilité des talus est assuré par des bornes et des repères judicieusement répartis, qui font l'objet de relevés topographiques annuels permettant de vérifier la pente du talus au niveau de chaque profil. Les résultats de ces contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de détection d'amorce de glissement, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées et met en œuvre les mesures correctives nécessaires.

Article 8.6. Suivi du tassement des toits des décharges

Une visite annuelle des champs sera effectuée. En cas de déformation locale due à un tassement de la colonne de déchet, la zone fera l'objet d'un régalage. Le suivi de la stabilité des talus est effectué par la réalisation des relevés topographiques périodiques (cf. article 8.5). Un relevé sera réalisé avant et un an après la mise en place de la centrale afin d'évaluer l'évolution dudit tassement. Toutes zones de stagnation constatée conduira l'exploitant à rétablir le profil du dôme pour une bonne évacuation des eaux météoriques.

3 - Question du commissaire enquêteur : Dans le cadre de cet arrêté, la CAPV et GEG ENeR peuvent-ils indiquer au commissaire enquêteur quelle sera la répartition des responsabilités entre CAPV (propriétaire) et GEG ENeR (exploitant), en particulier dans le cadre du financement et du suivi des mesures de suivi du site ?

Réponses de la Société GEG ENeR :

La CAPV reste l'Exploitant du site, et porte, à ce titre, l'ensemble des responsabilités en matière de suivi du site.

Cependant, il a été convenu entre la CAPV et GEG ENeR que la prise en charge des mesures de suivi détaillées dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-07-20 du 26/07/2017 prenant des prescriptions complémentaires pour le suivi du site, serait répartie de la manière suivante :

- Les mesures de suivi liées au fonctionnement du site indépendamment de la présence de la centrale photovoltaïque sont à la charge de la CAPV :

- Suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines (mesures),

- Entretien des piézomètres, bassins, réseaux de collecte des eaux

- Les mesures de suivi liées à la présence de la centrale photovoltaïque sont assurées financièrement par GEG ENeR :

- Suivi du tassement du site et de la stabilité des digues et talus par relevés topographiques GEG ENeR mettra à disposition de la CAPV tous les résultats des prestations réalisées pour que cette dernière les transmette à la DDPP.

L'entretien de la végétation sera partagé entre GEG ENeR et la CAPV : les parties aménagées de modules photovoltaïques seront entretenues par l'exploitant GEG ENeR et les parties non aménagées de modules photovoltaïques seront entretenues par la CAPV.

L'entretien de la clôture sera partagé entre GEG ENeR et la CAPV.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que la Société GEG ENeR apporte des réponses fondées à chacune des questions posées.

2ème partie :

« Canalisations de transport de matières dangereuses

Selon les éléments cartographiques en ma possession et ceux fournis dans le dossier, ce projet se situe en dehors des zones des dangers générés par les canalisations de transport de gaz naturel (1GRTgaz DN400 PMS67,7 - 1GRTgaz DN150 PMS67,7 — 1GRTgaz DN80 PMS67,7).

Dans ces conditions, ce projet n'appelle pas d'observations particulières de notre part, au regard des attributions de l'unité départementale de l'Isère de la DREAL pour le domaine réglementaire relatifs aux canalisations de transport de matières dangereuses.

... »

Sans observation du commissaire enquêteur.

5.7 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BUISSE

Par délibération en date du 12 octobre 2017 (**Annexe 7**), le Conseil Municipal de LA BUISSE a pris la délibération suivante :

« Il est proposé de donner un avis favorable sans réserve à ce projet.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal DONNE UN AVIS FAVORABLE A CE PROJET »

Sans observation du commissaire enquêteur.

6 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET

6.1 CONVENTION ENTRE LA CAPV ET GEG ENER

Dans le cadre de la convention et de son avenant⁷ signés entre la CAPV et GEG ENER les 12 décembre 2013 et 27 septembre 2016 sont actés un certain nombre d'obligations et d'engagements réciproques concernant :

- un prêt à usage d'une durée de trois ans, pouvant se proroger par périodes annuelles, pour permettre à GEG ENER de mener à bien ses études préalables ;
- une promesse de bail emphytéotique de 30 ans et 6 mois ;
- et diverses clauses liées à ce type de contrat...

sans que soit précisément définies les conditions de partage des responsabilités entre la CAPV et GEG ENER relatives par exemple à l'entretien des clôtures existantes et au suivi des dispositions de l'arrêté 2001-5341 du 4 juillet 2001 (et de son arrêté complémentaire DDPP-IC-2017-07-20 du 26 juillet 2017), pris dans le cadre « *de la réhabilitation et du suivi après cessation définitive d'exploitation du site de la décharge contrôlée d'ordures ménagères sise à LA SUISSE, aux lieux-dits « Les Verts » et « Pré Bontoux ».*

Les obligations du propriétaire pendant la durée du prêt à usage est limitée à :

3.7 Obligations du propriétaire

Le Propriétaire s'oblige à donner au plus vite tout pouvoir à la Société, ou à la Société projet substituée à la Société, indispensable à l'aboutissement des démarches administratives nécessaires pour le développement du projet.

Durant le prêt à usage, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais continuera l'entretien du site pratiqué actuellement. A savoir, le fauchage de l'herbe et son évacuation en conformité avec la délibération du Conseil communautaire n°11-062 du 11 avril 2011 (Cf. annexe 5) proscrivant l'usage de produits phytosanitaires pour gestion des dépendances de la collectivité.

Sur certaines parties du site, un certain nombre de constats ont été effectués par le commissaire enquêteur lors de sa visite des lieux le 22 mai 2017 : dégradations d'une partie clôtures, remblai de végétalisation inexistant par endroits, laissant apparaître le géotextile, fossés d'évacuation en pieds de talus à recalibrer, événements... (**Voir photos en annexe**).

Dans le cadre du passage du prêt à usage au bail emphytéotique, il convient de pouvoir préciser les responsabilités d'entretien et de suivi incombant aux parties : propriétaire CAPV/Société GEG ENER.

4 - Questions du commissaire enquêteur :

a - Une remise en état du site par la CAPV est-elle envisagée avant la signature du bail emphytéotique ?

b - Précisez les obligations de chacune des parties après « l'état des lieux » préalable au commencement du bail emphytéotique de 30 ans et 6 mois.

⁷ Avenant qui permet d'intégrer à la convention générale, l'usage par la société d'une partie de la parcelle E1890 pour la réalisation du projet de parc solaire et vient ainsi modifier l'article 3.3 ainsi que l'annexe 3.

Réponses de la Société GEG ENeR :

La remise en état du site des quelques zones affouillées est due par la CAPV.

Cependant, de manière pratique, si le projet de centrale photovoltaïque est lauréat de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie, ces travaux de reprises locales seront pris en charge par GEG ENeR dans le cadre des opérations de préparation du site.

*Les obligations techniques concernant la conception de la centrale photovoltaïque (matériels électriques, protections contre la foudre, protection contre les incendies...) sont intégrées par GEG ENeR dans la préparation de son projet et dans la consultation des entreprises de travaux.
Cf également réponse à Q3.*

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que la Société GEG ENeR apporte les réponses attendues à chacune des questions posées.

6.2 ARRETE PREFECTORAL SUIVI DE L'ANCIEN CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (CET)

Dans l'article 5 des prescriptions techniques complémentaires de cet arrêté, mesures de contrôle, est indiqué : « A l'issue de cette période⁸ l'exploitant adressera une mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. Sur la base de ce document, l'inspection des Installations Classées proposera la fin des mesures de contrôle ou un nouveau programme de suivi. »

5 - Questions du commissaire enquêteur :

a - A l'issue de la réalisation de ce « mémoire sur l'état du site », devant être réalisé en 2008/2009, « un nouveau programme de suivi » a-t-il été imposé par l'inspection des Installations Classées :

b - La CAPV peut-elle indiquer au commissaire enquêteur si un suivi de stabilité du site⁹ a été effectué depuis l'année 2001 afin de connaître les tassements intervenus depuis la réalisation du site de stockage jusqu'à ce jour.

Réponses de la Société GEG ENeR :

Depuis 2004, la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais réalise des analyses sur la qualité des eaux souterraines et superficielles du site. L'article 5 des prescriptions techniques particulières de l'Arrêté n°2001-5341 du 04/07/2001 mentionne que ces analyses doivent être réalisées au cours des travaux de réhabilitation (2001 à 2003), puis pendant une période de 5 ans (2004 à 2008). À cette échéance, et en cas de mesures conformes, ce même article prévoit un arrêt possible des analyses. La Communauté du Pays Voironnais a poursuivi ces mesures et sollicité l'inspecteur ICPE sur la possibilité d'arrêter les mesures de contrôle du site. La DDPP a répondu à travers l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-07-20 du 26/07/2017 qui acte la prolongation des mesures et

⁸ De l'année 2001 à l'année 2008.

⁹ Aucun suivi des tassements des merlons/dômes ne semble avoir été prescrit dans l'arrêté de 2001.

contrôles réalisés sur la qualité des eaux pour une durée de vingt ans après le début de la phase de post exploitation, soit jusqu'en juillet 2021.

Concernant la stabilité du site, et du fait de l'absence de prescriptions sur ce sujet, aucune étude n'a été réalisée par la CAPV.

Dans le cadre de l'étude d'impact environnemental réalisée par SETIS pour le compte de GEG ENeR en 2015-2016, une étude de stabilité et de production biogaz a été réalisée par la Société Valdech. L'étude fait partie intégrante du dossier d'étude d'impact environnemental, et a été intégrée au porter à connaissance remis au service des Installations classées de la Direction Départementale de Protection des Populations. Cette étude conclut que l'essentiel du tassement des dômes s'est déjà réalisé, de l'ordre du mètre. Ce phénomène est essentiellement dû à l'évolution mécanique et physico-chimique des déchets enfouis. La production résiduelle de biogaz, très faible, confirme l'avancement de la dégradation des déchets et indique que peu de tassements supplémentaires sont attendus.

Par ailleurs, par mesure de précaution, l'étude prescrit de disposer les casiers lestés et tables photovoltaïques en retrait des crêtes de talus et des fossés périphériques pour préserver leur intégrité. Ce point a été pris en compte dans le projet.

Un suivi annuel sera réalisé par un géomètre, le point 0 étant pris avant mise en place des casiers lestés.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que la Société GEG ENeR apporte des réponses motivées à chacune des questions posées.

6.3 MESURES DE SUIVI COMPLEMENTAIRES ENVISAGEES

L'Arrêté complémentaire N°DDPP-IC-2017-07-20 du 26 juillet 2017 relatif à la mise en place et exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux en phase de post-exploitation a été porté à la connaissance du commissaire enquêteur le 25 septembre 2017.

6 - Questions du commissaire enquêteur :

a - La publication de cet arrêté et des prescriptions qu'il contient après la réalisation du dossier soumis à enquête publique remet-elle en question tout ou partie des informations portées à la connaissance du public dans les documents présentés lors de l'enquête publique ?

b - Dans le cas où des modifications devraient être apportées au dossier d'enquête, veuillez les communiquer de manière détaillées au commissaire enquêteur.

Réponses de la Société GEG ENeR :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 26/07/2017 ne fait que détailler les prescriptions techniques applicables, dont la plupart ont été intégrées dès l'origine du projet.

Il ne remet pas en cause les informations transmises au public dans le dossier d'enquête publique.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note des réponses apportées par la Société GEG ENeR à chacune des questions posées.

6.4 ORIGINE DES MODULES PHOTOVOLTAÏQUES ET DES CELLULES CONSTITUTIVES

http://www.ecosources.info/dossiers/Types_de_cellules_photovoltaiques

Pages 47/48 : « **Le projet de parc de LA BUISSE sera à l'origine d'environ 500 T de CO2 dans son cycle de vie. En contrepartie, il permet l'évitement de l'ordre de 24 300 T de CO2 sur sa durée de vie (30 ans).**

Il apparaît que la production réalisée sur 2% du temps de vie du parc représente » l'équivalent nécessaire à sa mise en œuvre.

Ainsi, le projet de LA BUISSE se rentabiliserait d'un point de vue « carbone » en 7 mois environ. »

Ces données sont calculées en fonction des engagements pris par GEG ENeR dans le cadre de la convention passée avec la CAPV, à savoir :

Convention page 4/20 : « **-un champ photovoltaïque composé de rangées de modules photovoltaïques conçues en Europe** et supportées par des structures métalliques fixes ou mobiles sans ancrages enterrés, en conformité avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur; »

Convention page 14/20, Conditions relatives au loyer : « Réponse à l'appel d'offres de la CRE avec un parc muni de panneaux intégralement conçus en Europe. »

7 - Questions du commissaire enquêteur : En raison de l'évolution constatée ces dernières années concernant les capacités de production de l'industrie européenne dans le domaine des modules photovoltaïques, GEG ENeR est-il en mesure de confirmer :

a - les engagements pris envers la CAPV concernant l'origine des modules photovoltaïques, dans le cadre de la convention signée le 12 décembre 2013 ?

b - le nombre de tonnes de CO2 de son projet dans son cycle de vie présenté dans le dossier d'enquête ?

Réponses de la Société GEG ENeR :

L'appel d'offres de la CRE évalue les projets selon 3 critères :

- Prix de vente de l'énergie proposé : 70%*
- Bilan carbone du module : 21%*
- Nature dégradée du site : 9%*

Les 2 premiers critères dépendent directement du module choisi.

En février 2017, lors de la première présentation du projet à un appel d'offres de la CRE (le permis de construire n'était pas obligatoire à cette période), le choix du module Sunpower, dont une partie des étapes de fabrication sont réalisées en France à Toulouse, a été partagé par GEG ENeR et par la CAPV. Ce choix garantissait la meilleure note globale à l'appel d'offres, tout en maintenant une création de valeur en France.

Ces critères de choix du module seront maintenus pour les prochains appels d'offres, même si l'offre est réduite, tant les fabricants de modules photovoltaïques, français ou européens (Q-CELLS, SILLIA VL, SOLAWORLD...) souffrent de la concurrence d'un marché mondialisé.

Le bilan carbone du module photovoltaïque comptant pour plus de 20% de la note, la recherche d'un module photovoltaïque performant selon ce critère reste primordiale.

Il est à noter que beaucoup de modules présentent des valeurs de bilan carbone similaires, même en provenance de pays hors Europe. Cela est lié au fait que les composants constitutifs des modules ou certaines étapes de production sont partagés par plusieurs fabricants de modules.

Ainsi, le bilan carbone du module photovoltaïque finalement retenu pourrait modifier légèrement à la baisse ou à la hausse le nombre de tonnes de CO2 annoncé dans le dossier d'enquête publique, mais en aucun cas, ne le remettrait foncièrement en cause.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend en compte les réponses apportées par la Société GEG ENeR.

6.5 PLAN DE RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE RTE

Cette question a précédemment été évoquée par la population.

Dans le dossier soumis à enquête il est seulement indiqué dans le résumé non technique :

« Le raccordement au réseau ERDF sera réalisé au droit du dernier poteau alimentant le site de traitement. »

8 - Questions du commissaire enquêteur :

a - Pouvez-vous apporter des précisions sous forme de plan précisant le parcours du câble de raccordement sur le site écologique de LA BUISSE, entre le parc photovoltaïque et le « dernier poteau alimentant le site de traitement. ».

b - Vous préciserez également si ce parcours sera réalisé en aérien ou souterrain et si ce raccordement nécessitera des travaux d'adaptations ou non à réaliser sur le réseau ENEDIS actuellement installé.



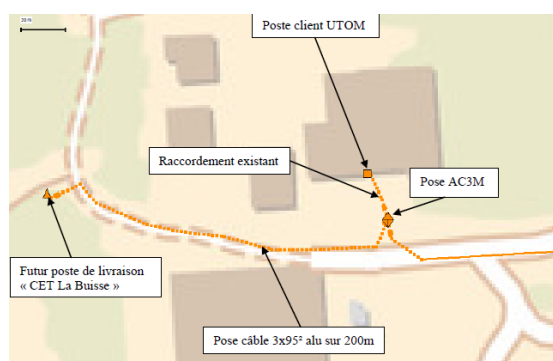
Photos du dernier poteau électrique alimentant le site de traitement

Réponses de la Société GEG ENeR :

Le projet de raccordement proposé par ENEDIS est le suivant. Il est réalisé en enterré depuis la liaison aéro-souterraine existante et desservant le centre de tri des ordures ménagères.

Aucun renforcement du réseau existant n'est nécessaire.

Cf également les réponses aux observations R1 et R2.



Avis du commissaire enquêteur :

La réponse apportée est satisfaisante.

La vue aérienne ci-contre permet de mieux visualiser le projet de raccordement au réseau par rapport à la réalité « du terrain ».



6.6 IMPACT VISUEL ET GENE AUX USAGERS DE L'A48

Interrogé sur une éventuelle gêne d'éblouissement portée aux usagers de l'A48 par la réalisation du parc solaire de LA BUISSE, GEG ENeR a indiqué au commissaire enquêteur que l'implantation d'un parc solaire n'a que très peu d'effets de réverbération des rayons solaires sur son environnement. En effet, le principe de fonctionnement d'un panneau solaire étant d'absorber le maximum de l'énergie solaire reçue afin de la transformer en énergie électrique, les fabricants portent une attention particulière à éviter toute perte d'énergie.

Pour autant, dans un rapport d'étude des services techniques de l'aviation civile - Gêne visuelle liée aux panneaux solaires implantés à proximité d'aérodromes, Il est indiqué¹⁰ :

« Bien que les surfaces vitrées soient conçues de manière à assurer la meilleure transmission de la lumière vers les surfaces photosensibles, elles peuvent générer des réflexions lumineuses en fonction de leur fabrication (la réflexion lumineuse est fonction du matériau, de sa surface, de l'incidence lumineuse sur le verre et de la longueur d'onde).

De plus, le silicium, qui est le matériau le plus souvent utilisé dans les panneaux présente lui-même un coefficient de réflexion qui vient s'ajouter (de manière atténuée) à la réflexion du verre ».

¹⁰ Pages 13 et 14 <http://www.stac.aviation-civile.gouv.fr/publications/documents/volta>

Photos Extraites de l'Etude d'Impact Environnementale (Page 274 du .pdf)

2. LES VUES DEPUIS L'A 48 ET LES ESPACES AU SUD

Photo 1 : Le sommet de plate-forme, visible depuis une fenêtre de la A 48 *Vue inversée depuis la plate-forme 3b sur l'A 48 (pas d'arrêt possible) et rigole non plantée en 1^{er} plan*

Les boisements s'interrompent en deux endroits distincts au Sud du site de projet. Ce dernier est alors visible depuis l'autoroute et les espaces agricoles situés à proximité du hameau de la Rubette sur le commune de Voreppe. Depuis l'A 48, la vision sur le site est furtive, néanmoins on peut imaginer que les futurs panneaux photovoltaïques contrastant avec la végétation environnante puissent attirer l'attention des automobilistes.

Atelier Verdance, architectes paysagistes - 12 rue Ampère - 38000 Grenoble - T : 04 76 21 58 21 - verdance@verdance.fr

12

Photos prises le 26 septembre 2017 depuis le chemin de La Rubette.



Photos prises le 28 septembre 2017 depuis l'A48 sens Grenoble-Lyon



9 - Questions du commissaire enquêteur : GEG ENeR peut-il confirmer :

a - qu'aucune gêne visuelle ne pourra être portée aux conducteurs des véhicules circulant dans le sens Grenoble-Lyon au niveau de la « *percée visuelle sur le site* » ? (effet de scintillement par exemple selon l'inclinaison du soleil) ?

b - Dans le cas où une telle gêne devait être avérée, est-il envisageable, à l'identique de la barrière acoustique réalisée par AREA au niveau du hameau situé en limite des communes de Voreppe et LA BUISSE de réaliser un écran d'occultation visuelle afin de supprimer cette percée sur le site à cet endroit précis ? (Voir photos page précédente).

Réponses de la Société GEG ENeR :

Les modules photovoltaïques seront inclinés entre 15° et 25° par rapport à l'horizontal. La normale au plan des modules pointera par conséquent vers un horizon de hauteur comprise entre 65° et 75°.

Le Soleil quant à lui présentera une hauteur maximale comprise entre 21° (solstice d'hiver) et 68° (solstice d'été).

La réflexion des rayons du Soleil sur les modules photovoltaïques se fera :

- quasiment selon la normale au plan des capteurs lorsque le Soleil sera au zénith au solstice d'été

- au-delà de la normale du plan des capteurs pour les autres positions du Soleil, puisqu'il sera toujours plus bas que la normale du plan des capteurs.

Par conséquent, les véhicules situés sur l'autoroute, positionnée légèrement en contrebas des dômes de la décharge (entre 2m et 12m plus bas que les dômes, distante de 250 à 400 m), ne seront pas gênés par la réflexion du Soleil sur les modules.

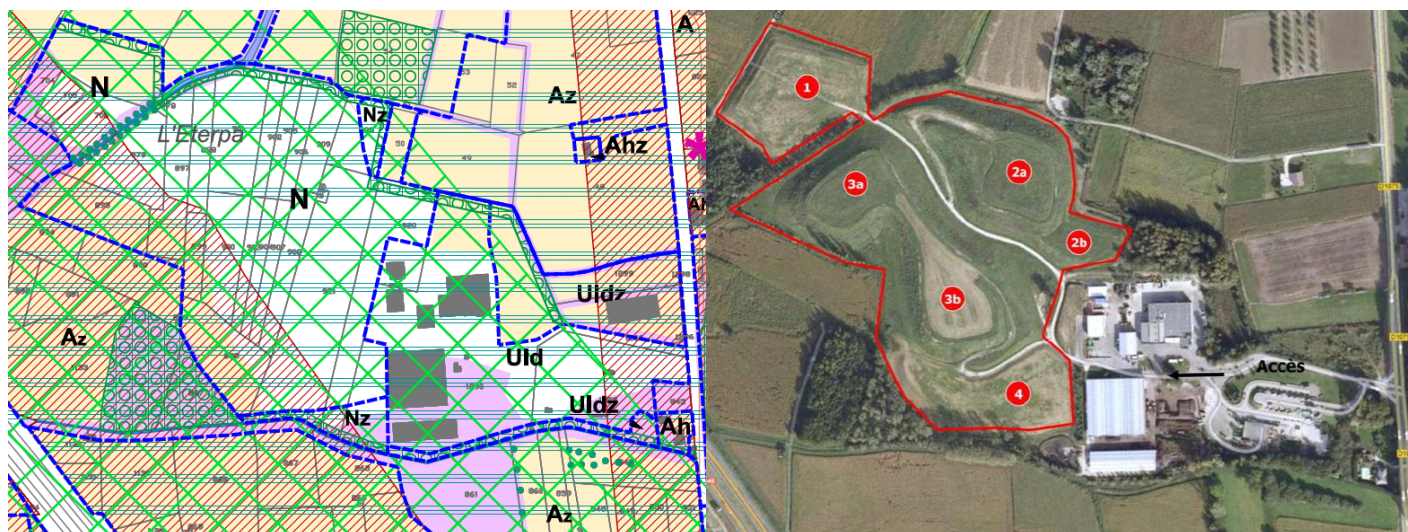
La gêne restera la vision du Soleil en direct en fin de journée en été, lorsque le Soleil est quasiment aligné avec l'axe de l'autoroute, ou les réflexions sur les pare-brises des véhicules roulant en sens opposé.

Avis du commissaire enquêteur :

La Société GEG ENeR affirme que « *les véhicules situés sur l'autoroute... ne seront pas gênés par la réflexion du Soleil sur les modules* ». Le commissaire enquêteur prend note que la Société GEG ENeR a jugé utile d'indiquer que la seule gêne pour les automobilistes est due à la réflexion des rayons solaires, en fin de journée en été, sur les « *pare-brises des véhicules roulant en sens opposé* ».

7 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES REGLES D'URBANISME

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LA BUISSE, le périmètre d'implantation se situe en zone naturelle et forestière (N).



Zonage du PLU

Zonage zone enfouissement/parc photovoltaïque

Concernant la zone N, le règlement écrit du PLU indique en page 103 :

ARTICLE N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

En N :

- les constructions et installations à condition d'être nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,
- les constructions, ouvrages et installations à condition d'être nécessaires à l'activité autoroutière,
- **les constructions et installations à condition d'être nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,**
- Les ouvrages, affouillements et exhaussements, nécessaires à la restauration des continuités écologiques, dans les cas suivants :
 - lorsqu'ils sont nécessaires à une construction agricole ou forestière,
 - lorsqu'ils sont rendus nécessaires par des travaux hydrauliques,
 - lorsqu'ils sont destinés à satisfaire les besoins en eau de l'exploitation agricole,
 - lorsqu'ils sont nécessaires au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif.
 - lorsqu'ils sont liés à l'activité autoroutière.

Dans le dossier soumis à enquête publique, le pétitionnaire a indiqué :

Demande de permis de construire : (page 74/137 du document .pdf)

Dans l'analyse du règlement d'urbanisme : zonage N de la demande de permis de construire, après avoir cité le troisième paragraphe de l'article N2 (**en gras** ci-dessus), le pétitionnaire indique : « **Le projet s'inscrit dans cette catégorie du fait de la production d'une énergie injectée sur le réseau public de distribution.** »

Etude d'impact sur l'environnement : (page 130)

*« Les constructions et installations à condition d'être nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
Dans ce cadre, le projet est compatible avec le règlement d'urbanisme. »*

Le commissaire enquêteur a recherché et vérifié si la production d'énergie renouvelable « injectée sur le réseau public de distribution » par un opérateur PRIVE peut être considérée comme entrant dans le cadre des constructions et installations nécessaires « à des équipements collectifs ou à des services publics » ?

La notion « d'équipement collectif » a été précisée par le juge qui vérifie que les projets assurent « un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population » (CE, 18/10/2006, n°275643¹¹). Ainsi, les centrales solaires peuvent être considérées comme telles car elles contribuent à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public. A titre d'illustration, la Cour administrative de Nantes a reconnu dans une affaire d'implantation en zone A que : « les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des dispositions l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme » (CAA de Nantes, 23 octobre 2015, n°14NT00587¹²).

Avis du commissaire enquêteur :

Le projet présenté par la Société GEG ENeR entre donc bien dans le cadre des « **constructions et installations à condition d'être nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics** » qui sont autorisées en zone N du PLU de la commune de LA BUISSE.

Fait à Grenoble, le 22 octobre 2017
Le Commissaire Enquêteur
Pierre Blanchard



¹¹

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000008262810&fastReqId=1060813802&fastPos=1>

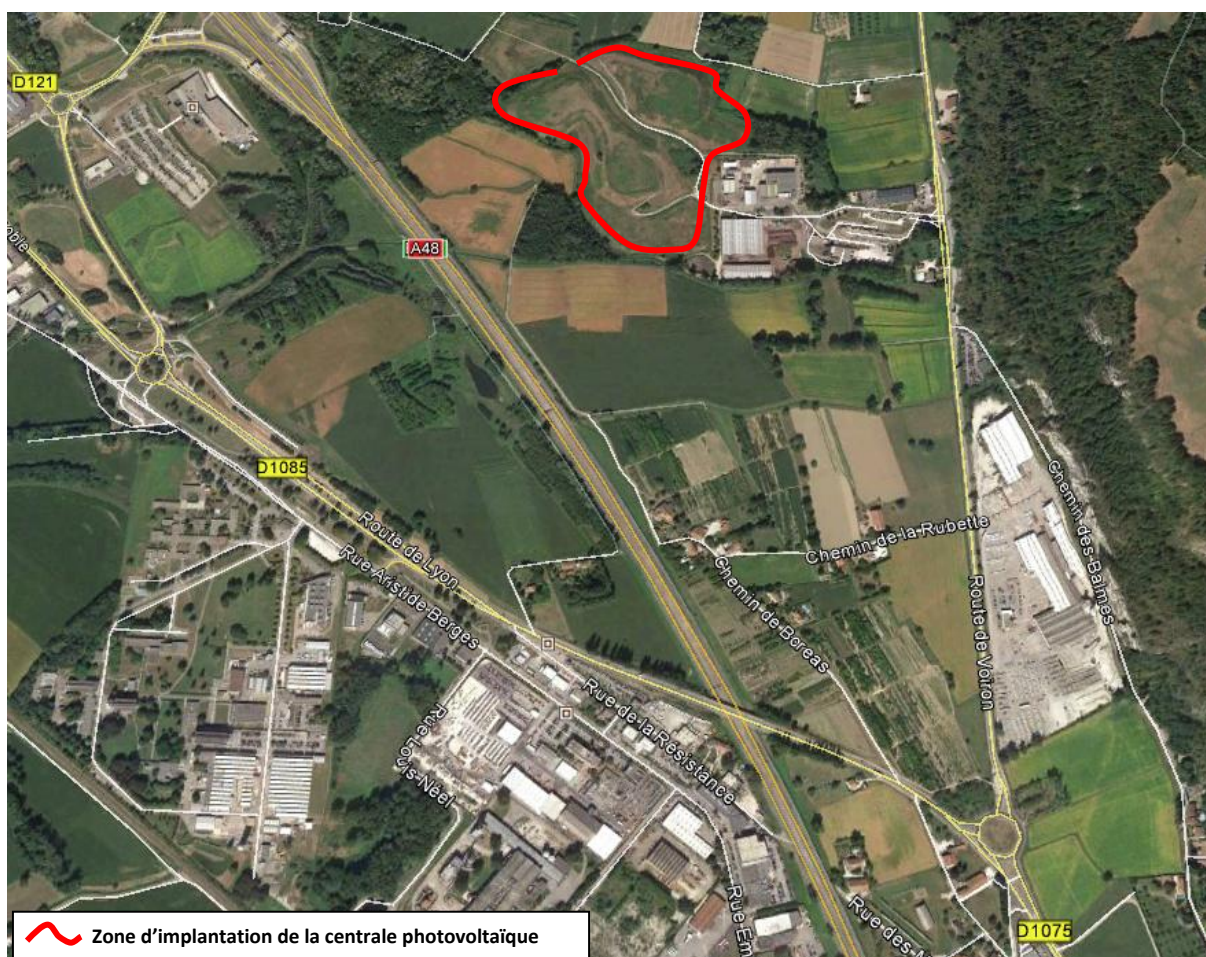
¹²

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000031390072&fastReqId=130925287&astPos=1>

Gaz Electricité de Grenoble - Energies Nouvelles et Renouvelables (GEG ENeR)

ENQUÊTE PUBLIQUE du 28 août 2017 au 29 septembre 2017
Relative à la délivrance d'un permis de construire pour la
construction d'une CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE au sol sur
le territoire de la commune de LA BUISSE

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Fait à Grenoble, le 22 octobre 2017
Le Commissaire Enquêteur
Pierre Blanchard

Objet et déroulement de l'enquête

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais est à l'origine du projet présenté à l'enquête publique.

(Extraits de la délibération de la CAPV¹ n°13-318 du 13 novembre 2013)

*« L'adoption, en Conseil communautaire du 25 septembre 2012, des orientations de la nouvelle politique locale de l'énergie a renforcé la légitimité à développer les énergies renouvelables sur le territoire. Notamment l'énergie solaire avec une action visant à étudier la faisabilité d'un parc solaire photovoltaïque au sol **sur un terrain où aucun autre usage n'est envisagé.***

En ce sens le site de l'ancien centre de stockage des déchets de La Buisse avait été identifié comme potentiellement intéressant pour ce type de projet du fait des restrictions d'usage associées aux installations de stockage de déchets réhabilitées (interdiction de constructions...).

Le site considéré, d'une surface d'environ 11,4 ha, a été exploité par le Pays Voironnais en tant que décharge contrôlée de 1976 à 2000. Il est situé à 2 km au sud de La Buisse et est accessible depuis la RD 75 par le Site écologique.

Dans la poursuite de cette réflexion, le Pays Voironnais a été sollicité par deux sociétés : Solaire Direct et GEG Energies Nouvelles et Renouvelables (GEG EnR). Après analyse comparée des propositions des deux opérateurs, les élus de l'exécutif réunis lors du bureau du 5 juin 2013, ont décidé de retenir l'offre de GEG EnR pour poursuivre le développement du projet de parc solaire de La Buisse. »

Le 12 décembre 2013 une Convention Générale a été signée entre le Pays Voironnais et la Société GEG ENER pour la réalisation de la centrale photovoltaïque de La Buisse.

Cette convention initiale a été complétée par un avenant signé en septembre 2016 ayant pour objet l'intégration d'une parcelle non comprise dans le projet de parc solaire photovoltaïque de La Buisse (parcelle E1890).

Présentation du projet

Le projet porté par GEG ENER, filiale de Gaz Électricité de Grenoble consiste à implanter le parc solaire sous forme d'îlots indépendants correspondant aux différents dômes de l'ancienne décharge.

Les modules installés seront de type Silicium cristallin et posséderont les dimensions suivantes : 1560 x 1046 mm. Au total, environ 7800 modules seront installés, assemblés par tables de 11x2 unités. Chaque module pourra délivrer une puissance de 285 Wc². Les champs de modules seront au nombre de six, repartis sur six zones distinctes. Les liaisons courant continu seront posées dans des chemins de câble capotés ou dans des fourreaux enterrés dans le sol.

Deux locaux onduleurs/transformateurs seront édifiés près de la piste centrale. Le second situé près de l'entrée intègrera la partie point de livraison, cellule de protection réseau, etc.

Les livraisons en courant alternatif seront enterrées dans l'accotement de la piste médiane.

Le raccordement au réseau ERDF sera réalisé au droit du dernier poteau alimentant le site de traitement.

¹ CAPV : Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

² Watt crête (Wc) : Le Watt crête caractérise la puissance d'un panneau photovoltaïque. En moyenne, un Watt crête correspond à la puissance d'une cellule monocristalline d'une surface d'un décimètre carré et de dimensions 100 mm x 100 mm. La puissance crête représente la puissance délivrée par le panneau au point de puissance maximum (dans le diagramme Intensité/Tension) et pour une irradiation solaire de 1.000 W/m² (avec un spectre standard) avec une cellule à 25°C.

Modalités d'exploitation

GEG ENeR exploitera directement les installations et assurera les opérations d'entretien et de maintenance du site. Il pourra faire appel à des entreprises extérieures pour des travaux spécifiques. Ces interventions ciblées feront l'objet d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

La durée prévisionnelle d'exploitation est de 30 ans.

Démantèlement et remise en état

Les modules, les systèmes de câblage et les structures seront retirés pour restituer le terrain dans sa configuration initiale. Pour le démantèlement, les moyens nécessaires seront les mêmes que ceux destinés à la phase de construction.

Les modules photovoltaïques seront collectés par des entreprises spécialisées et traités dans des centres de retraitement spécialisés autorisés.

Déroulement de l'enquête

28 juin 2017 : prise de contact téléphonique avec Madame MORRIS de la Préfecture Isère.

30 juin 2017 : prise de contact téléphonique avec Monsieur GREHANT de GEG ENeR.

4 juillet 2017 : matinée, réunion et visite du site d'implantation de la centrale photovoltaïque à LA BUISSE avec Messieurs GREHANT, GEG ENeR et CHIRPAZ de la CAPV ;

après midi, réunion avec Madame MORRIS, Préfecture Isère, préparation arrêté enquête publique.

22 août 2017 : passage du commissaire enquêteur en Mairie de LA BUISSE, vérification affichage et conditions réception du public pendant l'enquête.

28 août 2017 : début de l'enquête publique.

29 septembre 2017 : fin de l'enquête publique.

5 septembre 2017 : conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le Commissaire Enquêteur a rencontré le maître d'ouvrage, représenté par Monsieur GREHANT ainsi que Monsieur CHIRPAZ pour leur présenter une synthèse des observations du public. Cette réunion s'est tenue le à la Maison des Associations de Grenoble, 6 rue Berthe de Boissieux à Grenoble. Il leur a remis le PV de synthèse de ces observations (**annexe 4**), accompagné de la copie du registre d'enquête (**Annexe 5**).

12 octobre 2017 : par délibération du 12 octobre 2017 « *Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal DONNE UN AVIS FAVORABLE A CE PROJET* ».

19 octobre 2017 : réception par LRAR du mémoire en réponse de GEG ENeR. (**Annexe 6**).

24 octobre 2017 : remise du rapport d'enquête et des conclusions à la Préfecture de l'Isère. (Le registre d'enquête clos par le Commissaire Enquêteur, le dossier d'enquête et les observations du public ont été déposés ce même jour).

Participation du public

La participation du public a été peu significative :

- Le jeudi 31 août 2017, une observation a été portée sur le registre d'enquête par Monsieur COIFFIC ;
- Lors des deux premières permanences des 7 et 13 septembre 2017, personne ne s'est présenté ;
- Lors de la troisième permanence du samedi 23 septembre 2017 :
 - ✓ Monsieur et Madame RIVOIRE sont venus prendre des renseignements sur le projet,
 - ✓ Monsieur HUMEAU a formulé ses observations sur le registre.
- Lors de la quatrième et dernière permanence du vendredi 29 septembre 2017, personne ne s'est présenté.

Avis du commissaire enquêteur sur le projet

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête, en plusieurs occasions visité les lieux sur lesquels se situe le projet ainsi que son environnement, en particulier avec les représentants de la Société GEG ENeR et de la CAPV, le commissaire enquêteur a pris en considération l'importance que revêt ce projet aussi bien :

- pour la CAPV qui s'est engagée dans une démarche visant à développer les énergies renouvelables sur son territoire,
- que pour la Société GEG ENeR qui cherche à compléter son mix de production électrique en augmentant la part de production d'énergie photovoltaïques.

Il en a retenu les éléments d'appréciations suivants :

Parmi les points positifs retenus par le commissaire enquêteur :

- Ceux liés à la production d'électricité photovoltaïque :
 - ✓ L'énergie solaire photovoltaïque est une énergie renouvelable. Employée comme énergie de substitution, elle permet de lutter contre l'épuisement des ressources fossiles,
 - ✓ L'énergie solaire photovoltaïque induit, au plan national, une indépendance énergétique vis-à-vis du gaz et du pétrole,
 - ✓ L'énergie solaire photovoltaïque ne produit aucun rejet de gaz polluant dans l'atmosphère pendant la phase d'exploitation,
 - ✓ Le recours à l'énergie photovoltaïque permet d'éviter certains risques de pollution globale ou locale, parmi lesquels : émissions de gaz à effets de serre, émissions de poussières, de fumées ou d'odeurs, nuisances de trafic liées à l'approvisionnement de combustibles (accidents, pollutions), rejets de polluants dans le milieu aquatique...,
- Une implantation sur un ancien centre de stockage des déchets soumis à des restrictions d'usage associées aux installations de stockage de déchets réhabilitées (interdiction de constructions...),
- Une implantation sur des terrains appartenant à la collectivité territoriale évitant toute procédure d'expropriation,
- Une implantation ne portant pas atteinte aux activités agricoles et n'impactant pas de nouvelles zones naturelles,
- Une installation située à proximité d'activités économiques importantes et dont la production d'électricité sera absorbée dans son environnement immédiat, sans nécessité de transport de longue distance via le réseau électrique RTE³,
- Un aménagement entièrement démontable, permettant un retour à l'état initial sans difficultés, au terme de l'exploitation,
- Un aménagement qui ne génère pas de pollution du milieu et ne nécessite que de très faibles actions de terrassement sur le terrain existant,
- Des accès existants et une implantation localisée sur les zones de moindre enjeu écologique : qui n'affecte ni les zones humides, ni les boisements, ni les cours d'eau,
- Un aménagement qui permet la réutilisation d'un site dégradé pour la production d'une énergie renouvelable,
- Un lieu d'implantation du projet compatible avec le règlement du zonage cartographique et écrit du PLU de la commune de LA BUISSE,

³ RTE : Réseau de Transport d'Electricité.

- Un axe principal de déplacement de la grande faune préservé par la pause de deux clôtures distinctes au niveau du ruisseau du Gorgeat⁴.
- Un avis favorable à l'unanimité des membres du Conseil Municipal de LA BUISSE sur le projet.

Parmi les points négatifs retenus par le commissaire enquêteur :

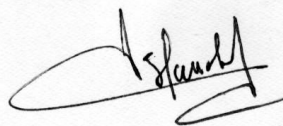
- Les impacts temporaires en phase chantier qui devront être maîtrisés au mieux lors de la réalisation des travaux d'installation des tables supports des panneaux solaires et du réaménagement des pistes,
- L'effet d'emprise du projet sur le site (4 ha de panneaux solaires, soit 40% de la surface herbacée du site),
- Les difficultés exprimées dans son mémoire en réponse par la Société GEG ENeR de respecter les engagements pris dans la convention signée avec la CAPV le 12 décembre 2013 concernant l'origine des modules photovoltaïques : « **avec un parc muni de panneaux intégralement conçus en Europe** » Extrait réponse GEGE ENeR : « Ces critères de choix du module seront maintenus pour les prochains appels d'offres, même si l'offre est réduite, tant les fabricants de modules photovoltaïques, français ou européens (Q-CELLS, SILLIA VL, SOLAWORLD...) souffrent de la concurrence d'un marché mondialisé. »
- La pollution visuelle certaine, atténuée au niveau du sol, en raison des aménagements prévus pour occulter les panneaux solaires⁵ et l'absence de zones habitées dans les abords proches⁶,

Après avoir :

- Pris en considération l'ensemble du projet, les réponses apportées par la Société GEG ENeR (en association avec la CAPV), maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse,
- Visité et vérifié à plusieurs reprises la concordance entre les données du dossier soumis à enquête publique et la réalité « sur le terrain »,
- Entendu et pris en compte les rares observations du public,
- Pris en considération les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse,

Le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable à la délivrance d'un permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de LA BUISSE tel que présenté à l'enquête publique.

Fait à Grenoble, le 22 octobre 2017
Le Commissaire Enquêteur
Pierre Blanchard



⁴ Cet impact est pré existant au projet car lié à l'existante de l'activité économique initiale, puis du centre de stockage de déchets qui lui a succédé.

⁵ Plantation d'essences locales de haies arborées en limite de site, et renforcement de la ripisylve du Gorgeat permettant d'intégrer les talus sans créer d'ombres portées sur les panneaux photovoltaïques. (Page 227 EIE).

⁶ Depuis les espaces Sud de la plaine, le site est uniquement visible depuis l'A 48 sous forme de 2 fenêtres. Depuis le Nord de la plaine et les espaces urbanisés l'amphithéâtre de Moirans, quelques portions de talus visibles. Depuis les points hauts, seule l'aire de décollage de parapente au Grand Ratz permet une vue « rapprochée » aménagée au public depuis lequel la vue sur le site est importante. (Page 157 EIE).

Annexes

**au rapport du commissaire enquêteur
sur l'enquête publique relative à la délivrance
d'un permis de construire pour la construction
d'une centrale photovoltaïque au sol sur
le territoire de la commune de LA BUISSE**

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

21/06/2017

N° E17000254 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 07/06/2017, la lettre par laquelle le préfet de l'Isère demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

le permis de construire d'une centrale photovoltaïque sur le site de La Buisse (Isère) ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :Monsieur Pierre BLANCHARD est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 :La présente décision sera notifiée au préfet de l'Isère, à GEG ENeR et à Monsieur Pierre BLANCHARD.

Fait à Grenoble, le 21/06/2017

Pour le Président,
Le Vice-président,



T. PFAUWADEL

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Laurence Morris/Nadège Tracol

Tél.: 04.76.60.34.92 / 33.30

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr

Références : PC centrale photovoltaïque – La Buisse

**ARRETE PRÉFECTORAL
d'ouverture d'enquête**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol sur
la commune de La Buisse**

Enquête préalable à la délivrance d'un permis de construire demandé par la société
GEG ENeR pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de La Buisse

LE PRÉFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 ;

VU la demande de permis de construire déposée par GEG ENeR, le 9 septembre 2016 et le dossier l'accompagnant comportant une étude d'impact, en vue de l'obtention d'une autorisation de permis de construire ;

VU la décision n° E17000254/38, en date du 21 juin 2017, relative à la désignation par monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, de Monsieur Blanchard Pierre, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la saisine de l'Autorité Environnementale du 2 novembre 2016 ;

VU l'accusé de réception de l'Autorité Environnementale du 17 novembre 2016 ;

VU l'avis tacite de l'Autorité Environnementale du 2 janvier 2017 ;

VU l'information sur l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation de l'enquête,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - La demande présentée par la société GEG ENeR sera soumise à une enquête publique du 28 août 2017 au 29 septembre 2017 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

L'enquête portera sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à La Buisse. GEG ENeR développe en partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne ISDND du site écologique de La Buisse.

Il consiste à implanter une centrale photovoltaïque sur les dômes de l'ancienne décharge en vue de produire une électricité renouvelable, injectée sur le réseau public de distribution.

Ce projet s'inscrit dans la démarche de développement durable de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais à travers son Agenda 21 et sa labellisation « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte ».

Les modules photovoltaïques seront implantés sur des structures métalliques autoportantes, sans ancrages. Ces structures formeront des rangées alignées, espacées entre elles. Les modules seront inclinés et orientés vers le sud.

Des réseaux électriques permettront de collecter l'énergie produite, qui sera transformée par les onduleurs puis injectée sur le réseau public haute tension (HTA) par des transformateurs. Ces équipements de distribution seront implantés dans deux locaux techniques électriques de types postes préfabriqués. Les réseaux électriques haute-tension seront enterrés.

A l'issue de l'enquête publique, le pétitionnaire adapte son projet. Le préfet de l'Isère peut alors accepter le permis avec ou sans prescriptions, le refuser, ou s'octroyer un sursis pour obtenir des compléments.

L'autorité compétente pour prendre ces décisions est le préfet.

ARTICLE 2 – Monsieur Blanchard Pierre, Lieutenant Colonel du Service de Santé des Armées en retraite est chargé de conduire l'enquête publique en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 – Le dossier contient une étude d'impact qui a fait l'objet d'un avis tacite de l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement. L'information concernant l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale est consultable sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr – onglet publications - rubrique enquêtes et consultations publiques) et sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 4 – Les pièces du dossier, l'étude d'impact et l'information sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale sont consultables sur le site internet de la société GEG ENeR <https://groupe.geg.fr/labuisse> à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 5 – Les pièces du dossier d'enquête accompagnées de l'étude d'impact et de son résumé non technique ainsi que le registre établi sur feuillets non mobiles, seront déposés en mairie de La Buisse pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations et ses propositions sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de La Buisse, siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de La Buisse – Place Marcel Vial – 38500 La Buisse

ou bien par courriel à l'adresse électronique suivante : labuisse.ep.pv@gmail.com

Les observations et propositions du public envoyées par courriel seront accessibles sur le site internet de la société GEG ENeR : <https://groupe.geg.fr/labuisse>

Les pièces du dossier, l'étude d'impact, le résumé non technique ainsi que l'information sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale pourront être consultés sur un poste informatique accessible gratuitement au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais à l'adresse suivante : Immeuble le Quartz 40 rue de Mainssieux 38500 VOIRON aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de La Buisse les jours suivants :

- le jeudi 7 septembre 2017 de 09h00 à 12h00
- le mercredi 13 septembre 2017 de 14h30 à 17h30
- le samedi 23 septembre 2017 de 09h00 à 12h00
- le vendredi 29 septembre 2017 de 14h30 à 17h30

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de La Buisse au public sont :

- les lundi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30
- les mardi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h30 à 17h30
- le samedi de 9h00 à 12h00

ARTICLE 6 – L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la société GEG ENeR – Monsieur Sébastien Gréhant / GEG ENeR / Chef de projet Photovoltaïque / 06 99 08 59 51 / s.grehant@geg.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 7 – Les mesures de publicité de l'enquête publique sont les suivantes :

Quinze jours, au moins, avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche à la porte de la mairie de La Buisse ainsi qu'à la porte de la société GEG ENeR. : 17 rue de la Frise 38042 GRENOBLE

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par GEG ENeR, à l'affichage de cet avis sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012. Il mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire de La Buisse et la société GEG ENeR.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Un avis rappelant l'ouverture de cette enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

ARTICLE 8 – Le conseil municipal de La Buisse sera appelé à donner son avis motivé sur le projet, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue sera adressée à la Préfecture de l'Isère – Direction des Relations avec les Collectivités, Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique – 12 place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE cedex 1.

ARTICLE 9 – Le registre d'enquête sera ouvert coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, il sera clos par le commissaire enquêteur.

Il sera transmis, dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur afin que celui-ci donne son avis sur le projet.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête. Il comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public recueillies durant l'enquête et les réponses du responsable de projet.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il adressera ensuite le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions motivées au préfet de l'Isère, dans un délai de trente jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès réception, le préfet de l'Isère adressera copie des rapports et des conclusions au maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 – A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de La Buisse, au siège de la société GEG EneR (17 rue de la Frise 38042 GRENOBLE) ainsi qu'en préfecture (DRC/Bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

ARTICLE 11 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le président de GEG EneR, le maire de La Buisse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire enquêteur.

Grenoble, le

31 JUIL. 2017

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
DE L’AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE CONSTRUCTION
D’UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
SUR LA COMMUNE DE LA BUISSE

Je soussigné **Monsieur Patrick CHOLAT, Maire de LA BUISSE,**

Certifie avoir fait procéder à :

- **l’affichage de l’avis d’enquête publique du 4 août 2017 jusqu’au 29 septembre 2017 inclus.**

conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l’urbanisme.

Fait à La Buisse, le 19 octobre 2017

Le Maire,




Patrick CHOLAT

Pierre Blanchard
Commissaire enquêteur
1, Place Gustave Rivet
38000 GRENOBLE
blanchardpier@yahoo.fr
06 82 13 32 19

Grenoble le 5 octobre 2017

Enquête publique relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de La Buisse

Procès verbal de synthèse remis en mains propres à Messieurs Sébastien GREHANT, Chef de projet photovoltaïque de la société GEG ENeR et Olivier CHIRPAZ, chargé de mission énergie-climat à la CAPV¹.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint la synthèse des observations écrites et orales recueillies au titre de l'enquête².

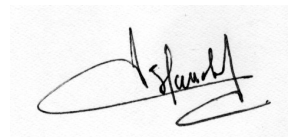
Vous disposez d'un délai de quinze jours pour produire vos observations sur chacune des questions et observations formulées par le public, les différents services consultés et le commissaire enquêteur.

Le présent document est articulé en quatre parties relatives à :

- Partie 1 - Conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête publique.
- Partie 2 - Nombre et objet des observations du public.
- Partie 3 - Observations des différents services et organismes consultés.
- Partie 3 - Observations et remarques du commissaire enquêteur sur le projet.

Je vous remercie des réponses que vous voudrez bien apporter aux observations et remarques formulées sur ce projet.

Pierre Blanchard
Commissaire enquêteur



¹ CAPV Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

² « **Article R123-18** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, **le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme** et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. **Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.**

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée

SOMMAIRE

1	CONDITIONS DANS LESQUELLES S'EST DEROULEE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
1.1	ORGANISATION	3
1.2	PARTICIPATION DU PUBLIC.....	4
2	NOMBRE ET OBJETS DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	4
2.1	BILAN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	4
2.2	RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	5
3	OBSERVATIONS DES DIFFERENTS SERVICES ET ORGANISMES CONSULTES.	5
3.1	AVIS DE LA MISSION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE EN REGION AUVERGNE RHONE ALPES (MRAE-ARA)	5
3.2	AVIS DE MONSIEUR LE MAIRE DE LA BUISSE	5
3.3	AVIS D'ENEDIS	5
3.4	AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT (DDT38).....	6
3.5	AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE AMENAGEMENT SUD EST (DDT38)	8
3.6	AVIS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE RHONE ALPES (DREAL-ARA)	8
4	OBSERVATIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	10
4.1	CONVENTION ENTRE LA CAPV ET GEG ENER	10
4.2	ARRETE PREFECTORAL DE SUIVI DE L'ANCIEN CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (CET)	11
4.3	MESURES DE SUIVI COMPLEMENTAIRES ENVISAGEES	11
4.4	ORIGINE DES MODULES PHOTOVOLTAÏQUES ET DES CELLULES CONSTITUTIVES.....	11
4.5	PLAN DE RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE RTE	12
4.6	IMPACT VISUEL ET GENE AUX USAGERS DE L'A48.....	13

ANNEXE 1 - DETAILS PHOTOGRAPHIQUES DU SITE D'ENFOUISSEMENT

ANNEXE 2 - COPIE DU REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

1 CONDITIONS DANS LESQUELLES S'EST DEROULEE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 ORGANISATION.

L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions d'organisation matérielles satisfaisantes qui ont permis la mise à disposition pour le public:

- de l'ensemble du dossier sous format « papier », annexes comprises, dans les locaux de la Mairie de la commune de La Buisse,
- de l'ensemble du dossier, sous format dématérialisé, sur le site internet de la société GEG ENeR, avec possibilité de téléchargement,
- d'un poste informatique, à l'accueil de la Mairie de La Buisse et de la communauté de communes du Pays Voironnais (CAPV), contenant l'ensemble du dossier d'enquête publique, autorisant sa consultation et son transfert sur support informatique. Ces postes informatiques ont été accessibles au public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures ouvrables de ces services publics,
- d'une adresse email où pouvaient être adressées les observations du public :
labuisse.ep.pv@gmail.com
- des observations du public adressées par courriel pendant l'enquête, visibles et téléchargeables sur le site internet de GEG ENeR
<https://groupe.geg.fr/labuisse>

Le commissaire enquêteur a reçu le public pendant les quatre permanences assurées :

- Jeudi 7 septembre 2017 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 13 septembre 2017 de 14h30 à 17h30
- Samedi 23 septembre 2017 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 29 septembre 2017 de 14h30 à 17h30

Les conditions de publicité :

Dans les organes de presse suivants :

- Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 11 août et du 1er septembre 2017 ;

Sur le territoire de la Commune de La Buisse :

- affichage sur le panneau d'affichage de la Mairie ;
- sur différents emplacements, sur les panneaux d'affichage de la commune ;
- à proximité des lieux de la réalisation envisagée.

Sur le site internet de la commune de La Buisse :

- la Commune a procédé à l'affichage des conditions de l'enquête publique sur son site internet.

Sur le site internet de GEG ENeR :

- mise à disposition du public de l'ensemble des fichiers numérisés, annexes incluses, et en particulier des plans ;

- ceci a participé à une meilleure information du public, qui avait la possibilité de procéder au téléchargement des différents documents.

Sur le journal communal « La Buisse Le MAG » de septembre 2017 :

- insertion d'un encart d'une demi-page (page 4) rappelant les éléments de l'enquête publique.

1.2 PARTICIPATION DU PUBLIC

La participation du public aux permanences du commissaire enquêteur a été peu significative :

- Le jeudi 31 août 2017, une observation a été portée sur le registre d'enquête par Monsieur COIFFIC ;
- Lors des deux premières permanences des 7 et 13 septembre 2017, personne ne s'est présenté ;
- Lors de la permanence du samedi 23 septembre 2017 :
 - ✓ Monsieur et Madame RIVOIRE sont venus prendre des renseignements sur le projet,
 - ✓ Monsieur HUMEAU a formulé ses observations sur le registre.
- Lors de la dernière permanence du vendredi 29 septembre 2017, personne ne s'est présenté.

2 NOMBRE ET OBJETS DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

2.1 BILAN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au cours de l'enquête publique, le bilan des interventions du public est de deux observations déposées sur le registre d'enquête le 31 août 2017 par Monsieur COIFFIC et le 23 septembre par Monsieur HUMEAU.

Monsieur COIFFIC :

« Je n'ai pas vu l'emplacement des câbles électriques. Bonne idée si enfouis, sinon il faudra l'indiquer et le présenter aux riverains concernés ».

Monsieur HUMEAU :

« Il faut clarifier le raccordement au réseau électrique actuel.

- *Va-t-il y avoir des poteaux supplémentaires ?*
- *La ligne électrique à proximité est-elle suffisamment puissante pour absorber la production ?*
- *Le réseau de raccordement sera-t-il enterré sur le site pour minimiser l'impact dans le paysage ?*
- *Il faudra aussi protéger l'accès au public. »*

2.2 RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

R = inscription sur le Registre d'enquête Mairie de La Buisse.

E = email reçus

M = Lettres remises en Mairie.

Références			Dates	Noms et Prénoms	Zones concernées et Motifs succincts	Observations
R	E	M				
Chronologie des observations en Mairie de La Buisse						
R1			31/08/2017	M. COIFFIC	Emplacement des câbles électriques	
R2			23/09/2017	M. et Mme RIVOIRE	Favorables au projet	Sans observation
R3			23/09/2017	M. HUMEAU	Réseau électrique et protection des accès	

1 - Question du CE : Vous voudrez bien m'indiquer les réponses que vous apportez aux questions posées par le public.

a - « Je n'ai pas vu l'emplacement des câbles électriques. Bonne idée si enfouis, sinon il faudra l'indiquer et le présenter aux riverains concernés ».

b - « Il faut clarifier le raccordement au réseau électrique actuel.

- Va-t-il y avoir des poteaux supplémentaires ?

- La ligne électrique à proximité est-elle suffisamment puissante pour absorber la production ?

- Le réseau de raccordement sera-t-il enterré sur le site pour minimiser l'impact dans le paysage ?

- Il faudra aussi protéger l'accès au public. »

3 OBSERVATIONS DES DIFFERENTS SERVICES ET ORGANISMES CONSULTES.

3.1 AVIS DE LA MISSION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE EN REGION AUVERGNE RHONE ALPES (MRAE-ARA)

Le 2 janvier 2017, la MRAe-ARA a indiqué sur son site internet qu'elle n'émettait pas d'avis sur le projet de parc photovoltaïque de La Buisse.

Sans observation du CE.

3.2 AVIS DE MONSIEUR LE MAIRE DE LA BUISSE

Le 20 juin 2017 Monsieur le Maire de La Buisse, par délégation, a formulé un avis favorable sans aucune observation.

Sans observation du CE.

3.3 AVIS D'ENEDIS³

Le 5 juillet 2017, la société ENEDIS indique : « Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU. »

³ ENEDIS : anciennement ERDF (pour Électricité Réseau Distribution France), est une société anonyme à conseil de surveillance et directoire, filiale à 100 % d'EDF chargée de la gestion et de l'aménagement de 95 % du réseau de distribution d'électricité en France.

Aucun frais ne sera donc à la charge de la CAPV.

Sans observation du CE.

3.4 AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT (DDT38)

Le 28 novembre 2016, la DDT38 précise que :

« Au vu de l'étude d'impact jointe à la demande de permis de construire, les enjeux environnementaux ont été bien identifiés et pris en compte.

*Par conséquent **j'émet un avis favorable au projet sous réserve de mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction préconisées dans l'étude d'impact.***

*Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que le projet se situe sur une ancienne installation de stockage de déchets concernée par la législation ICPE. La législation prévoit un suivi trentennal après cessation de l'activité. Au vu des éléments dont nous avons connaissance, le projet de centrale fait l'objet, simultanément à la demande de permis de construire, d'un porter à connaissance au titre de la législation des ICPE d'une modification des conditions d'exploitation (que la DREAL (UT 38) va considérer comme non substantielle donc ne nécessitant pas d'enquête publique). **Il s'agit notamment de s'assurer que le poids de la centrale ne viendra pas endommager par tassement les aménagements réalisés dans le but d'empêcher la percolation des eaux pluviales et une pollution des eaux souterraines.** »*

Pour rappel, les « **mesures d'évitement et de réduction préconisées dans l'étude d'impact.** » sont rapidement résumées à la page suivante :

Page 49 : *« La conception de la centrale photovoltaïque permet d'éviter des zones sensibles pour la faune et la flore : le corridor biologique est préservé, les zones humides et ENS sont évités, les habitats de reproduction des espèces sont conservés (boisements, roselières, friches herbacées denses...)*

Ainsi, après mesures d'évitement, le projet impacte 5 ha de friche herbacée peu dense, habitat de nourrissage et de halte migratoire de l'avifaune.

*Des mesures de réductions sont mises durant la phase chantier afin de limiter les impacts sur la faune et la flore : protection de la végétation en limite des zones travaux, **adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter les périodes de nidification de la faune (mars à fin juillet)**, limitation de l'introduction et de la dissémination d'espèces invasives.*

Les impacts résiduels sur les espèces sont qualifiés de négligeables. Le projet ne nécessite pas de mesures compensatoires.

***Des mesures d'accompagnement sont tout de même proposées afin de renforcer au mieux le corridor biologique et de gérer de façon extensive le site.** »*

2 - Question du CE : Dans le cas où ce projet serait retenu dans le cadre de la CRE⁴ de décembre 2017 :

a - Quelle sera la durée prévisionnelle des travaux et leur date de commencement ?

b - Seront-ils scindés en plusieurs tranches ou non (réfection du site, merlons en particulier par exemple, puis implantation des installations) ?

La synthèse des impacts du projet est plus amplement détaillée dans les pages 179 à 186 de l'EIE - Mesures d'évitement.

Le CE considère que le projet n'a que peu d'impact sur le milieu, après mesures d'évitement, ces derniers sont résumés dans le tableau ci-après.

Après les mesures d'évitement, la synthèse des impacts bruts est la suivante :

4. SYNTHÈSE DES IMPACTS BRUTS

Après mesures d'évitement, les impacts bruts sur les enjeux identifiés sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Enjeux identifiés à l'état initial	Impacts bruts	Niveau d'impact
Milieu naturel		
• Zones humides	Pas d'impact direct ou indirect sur les zones humides	nul
• Corridor biologique de la cluse de Voreppe	Les modules sont installés hors des zones de passage de la faune Les clôtures autour des aménagements sont adaptées pour permettre les déplacements de la faune : 2 îlots laissant libre le Gorgeat + grillage permettant le transit de la petite faune.	nul à très faible
• Boisements	Pas d'impact direct ou indirect sur les boisements	nul
• Cours d'eau	Pas d'impact direct ou indirect sur les cours d'eau	nul
Espèces protégées		
• Nidification d'un couple de milan noir en bordure du ruisseau du Gorgeat	Le projet n'a pas d'impact sur le ruisseau du Gorgeat et sa ripisylve	nul
• Présence de l'agrion de Mercure et du cordulégastre annelé sur le ruisseau du Gorgeat et sa ripisylve	Le projet n'a pas d'impact sur le ruisseau du Gorgeat et sa ripisylve	nul
• Zone de halte migratoire et d'hivernage pour de nombreux passereaux	Impact non significatif à l'échelle de la plaine	faible
• Présence de quelques grands arbres (saules, peupliers...), habitats de l'avifaune	Le projet ne supprime aucun arbre ; il n'affecte ni les bordures de cours d'eau ni les boisements	nul
• Présence d'une mare favorable aux amphibiens et odonates des eaux stagnantes.	Le projet n'a pas d'impact sur la mare et les zones en eau. Il n'impacte pas les zones humides	nul
• Nidification de deux espèces d'oiseaux protégés sur les zones herbacées hautes des casiers : rousserolle verderolle et tarier pâtre	Pas d'impact sur les zones de hautes herbes, habitat de la rousserolle verderolle Pas d'impact sur les zones de hautes herbes, habitat préférentiel du tarier pâtre. Impact très limité sur l'un des habitats annexes du tarier pâtre : zones d'herbes rases.	nul à faible

⁴ CRE : Commission de Régulation de l'Énergie.

3.5 AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE AMENAGEMENT SUD EST (DDT38)

Dans son avis cet organisme indique :

Une partie est en zone Uld, zone destinée à accueillir les activités économiques, commerciales et de service. A noter qu'une partie du périmètre se situe en zone Uldz (nord est) en zone humide. Le principe d'ERC devra être appliqué.

Une partie est en zone Az dans laquelle sont autorisées les constructions d'intérêt collectif mais correspond aux emprises de zone humide. Le principe d'ERC devra être appliqué. A noter qu'une partie du périmètre se situe également dans un EBC (sud ouest).

Une partie est en zone N dans laquelle sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services collectifs. A noter une partie est en zone Nz, qui correspond aux emprises de zones humides. Le principe d'ERG devra être appliqué.

L'implantation des installations selon le plan de masse PC2 semble éviter les zones humides. A vérifier l'implantation des installations par rapport au ruisseau de l'Eterpa, enV3.

Sans observation du CE.

3.6 AVIS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE RHONE ALPES (DREAL-ARA)

L'avis de cette direction est scindé en deux parties :

1ère partie :

« Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Ce projet est situé sur une ancienne installation de stockage de déchets qui était une ICPE assujettie à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (articles R514-1 et R511-9 du code de l'environnement).

Pour ce type d'activité, la législation des ICPE prévoit un suivi trentennal après la cessation d'activité (contrôle des lixiviats et des biogaz notamment), ce qui fait que cet "établissement" est toujours sous le couvert de la législation des ICPE et qu'il est encore concerné par un arrêté préfectoral pris au titre de cette législation.

*Le projet de centrale fait donc l'objet, simultanément à la demande de permis de construire, d'un porter à connaissance au titre de la législation des ICPE. **L'examen du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation est en cours d'instruction auprès de l'inspection des installations classées ; celle-ci est en attente d'un complément d'informations. Nous ne sommes donc pas en mesure, à ce jour, de donner un avis sur cette demande.** »*

L'Arrêté complémentaire N°DDPP-IC-2017-07-20 - Communauté d'agglomération du pays voironnais à LA BUISSE - Mise en place et exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux en phase de post-exploitation a été signé par le Préfet de l'Isère le 26 juillet 2017 précise en son article 1 :

ARTICLE 1— La communauté d'agglomération du pays voironnais (siège social: 40 rue Mainssieux— CS 80363— 38516 VOIRON CEDEX) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques

ci-annexées, dans le cadre de la mise en place et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploitait sur la commune de LA BUISSE, route nationale 75, aux lieux-dits « Les Verts » et « Pré Bontoux ».

Cet arrêté a été porté à la connaissance du CE en fin d'enquête publique. **Les prescriptions techniques qu'il impose de suivre à la CAPV sont plus exhaustives que celles prescrites antérieurement par l'arrêté précédent 2001-5341 du 5 juillet 2001**, en particulier concernant le suivi de la stabilité des talus :

Article 8.5. stabilité des digues et talus

La mise en place de la centrale photovoltaïque ne doit pas conduire à diminuer, de manière significative, le niveau de sécurité des talus au glissement. Le suivi de la stabilité des talus est assuré par des bornes et des repères judicieusement répartis, qui font l'objet de relevés topographiques annuels permettant de vérifier la pente du talus au niveau de chaque profil. Les résultats de ces contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de détection d'amorce de glissement, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées et met en œuvre les mesures correctives nécessaires.

Article 8.6. Suivi du tassement des toits des décharges

Une visite annuelle des champs sera effectuée. En cas de déformation locale due à un tassement de la colonne de déchet, la zone fera l'objet d'un régalage. Le suivi de la stabilité des talus est effectué par la réalisation des relevés topographiques périodiques (cf. article 8.5). Un relevé sera réalisé avant et un an après la mise en place de la centrale afin d'évaluer l'évolution dudit tassement. Toutes zones de stagnation constatée conduira l'exploitant à rétablir le profil du dôme pour une bonne évacuation des eaux météoriques.

3 - Question du CE : Dans le cadre de cet arrêté, la CAPV et GEG ENeR peuvent-ils indiquer au CE quelle sera la répartition des responsabilités entre CAPV (propriétaire) et GEG ENeR (exploitant), en particulier dans le cadre du financement et du suivi des mesures de suivi du site ?

2ème partie :

« Canalisations de transport de matières dangereuses

Selon les éléments cartographiques en ma possession et ceux fournis dans le dossier, ce projet se situe en dehors des zones des dangers générés par les canalisations de transport de gaz naturel (1GRTgaz DN400 PMS67,7 - 1GRTgaz DN150 PMS67,7 — 1GRTgaz DN80 PMS67,7).

Dans ces conditions, ce projet n'appelle pas d'observations particulières de notre part, au regard des attributions de l'unité départementale de l'Isère de la DREAL pour le domaine réglementaire relatifs aux canalisations de transport de matières dangereuses.

... »

Sans observation du CE.

4 OBSERVATIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.1 CONVENTION ENTRE LA CAPV ET GEG ENER

Dans le cadre de la convention et de son avenant⁵ signés entre la CAPV et GEG ENER les 12 décembre 2013 et 27 septembre 2016 sont actés un certain nombre d'obligations et d'engagements réciproques concernant :

- un prêt à usage d'une durée de trois ans, pouvant se proroger par périodes annuelles, pour permettre à GEG ENER de mener à bien ses études préalables ;
- une promesse de bail emphytéotique de 30 ans et 6 mois ;
- et diverses clauses liées à ce type de contrat...

sans que soit précisément définies les conditions de partage des responsabilités entre la CAPV et GEG ENER relatives par exemple à l'entretien des clôtures existantes et au suivi des dispositions de l'arrêté 2001-5341 du 4 juillet 2001 (et de son arrêté complémentaire DDPP-IC-2017-07-20 du 26 juillet 2017), pris dans le cadre « *de la réhabilitation et du suivi après cessation définitive d'exploitation du site de la décharge contrôlée d'ordures ménagères sise à LA SUISSE, aux lieux-dits « Les Verts » et « Pré Bontoux ».*

Les obligations du propriétaire pendant la durée du prêt à usage est limitée à :

3.7 Obligations du propriétaire

Le Propriétaire s'oblige à donner au plus vite tout pouvoir à la Société, ou à la Société projet substituée à la Société, indispensable à l'aboutissement des démarches administratives nécessaires pour le développement du projet.

Durant le prêt à usage, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais continuera l'entretien du site pratiqué actuellement. A savoir, le fauchage de l'herbe et son évacuation en conformité avec la délibération du Conseil communautaire n°11-062 du 11 avril 2011 (Cf. annexe 5) proscrivant l'usage de produits phytosanitaires pour gestion des dépendances de la collectivité.

Sur certaines parties du site, un certain nombre de constats ont été effectués par le CE lors de sa visite des lieux le 22 mai 2017 : dégradations d'une partie clôtures, remblai de végétalisation inexistant par endroits, laissant apparaître le géotextile, fossés d'évacuation en pieds de talus à recalibrer, événements... (**Voir photos en annexe**).

Dans le cadre du passage du prêt à usage au bail emphytéotique, il convient de pouvoir préciser les responsabilités d'entretien et de suivi incombant aux parties : propriétaire CAPV/société GEG ENER.

4 - Questions du CE :

a - Une remise en état du site par la CAPV est-elle envisagée avant la signature du bail emphytéotique ?

b - Précisez les obligations de chacune des parties après « l'état des lieux » préalable au commencement du bail emphytéotique de 30 ans et 6 mois.

⁵ Avenant qui permet d'intégrer à la convention générale, l'usage par la société d'une partie de la parcelle E1890 pour la réalisation du projet de parc solaire et vient ainsi modifier l'article 3.3 ainsi que l'annexe 3.

4.2 ARRETE PREFECTORAL DE SUIVI DE L'ANCIEN CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (CET)

Dans l'article 5 des prescriptions techniques complémentaires de cet arrêté, mesures de contrôle, est indiqué : « A l'issue de cette période⁶ l'exploitant adressera une mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. Sur la base de ce document, l'inspection des Installations Classées proposera la fin des mesures de contrôle ou un nouveau programme de suivi. »

5 - Questions du CE :

a - A l'issue de la réalisation de ce « mémoire sur l'état du site », devant être réalisé en 2008/2009, « un nouveau programme de suivi » a-t-il été imposé par l'inspection des Installations Classées.

b - La CAPV peut-elle indiquer au CE si un suivi de stabilité du site⁷ a été effectué depuis l'année 2001 afin de connaître les tassements intervenus depuis la réalisation du site de stockage jusqu'à ce jour.

4.3 MESURES DE SUIVI COMPLEMENTAIRES ENVISAGEES

L'Arrêté complémentaire N°DDPP-IC-2017-07-20 du 26 juillet 2017 relatif à la mise en place et exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux en phase de post-exploitation a été porté à la connaissance du commissaire enquêteur le 25 septembre 2017.

6 - Questions du CE :

a - La publication de cet arrêté et des prescriptions qu'il contient après la réalisation du dossier soumis à enquête publique remet-elle en question tout ou partie des informations portées à la connaissance du public dans les documents présentés lors de l'enquête publique ?

b - Dans le cas où des modifications devraient être apportées au dossier d'enquête, veuillez les communiquer de manière détaillées au CE.

4.4 ORIGINE DES MODULES PHOTOVOLTAÏQUES ET DES CELLULES CONSTITUTIVES

http://www.ecosources.info/dossiers/Types_de_cellules_photovoltaiques

Pages 47/48 : « Le projet de parc de la Buisse sera à l'origine d'environ 500 T de CO₂ dans son cycle de vie. En contrepartie, il permet l'évitement de l'ordre de 24 300 T de CO₂ sur sa durée de vie (30 ans).

Il apparaît que la production réalisée sur 2% du temps de vie du parc représente »l'équivalent nécessaire à sa mise en œuvre.

Ainsi, le projet de la Buisse se rentabiliserait d'un point de vue « carbone » en 7 mois environ. »

Ces données sont calculées en fonction des engagements pris par GEG ENeR dans le cadre de la convention passée avec la CAPV, à savoir :

⁶ de l'année 2001 à l'année 2008.

⁷ Aucun suivi des tassements des merlons/dômes ne semble avoir été prescrit dans l'arrêté de 2001.

Convention page 4/20 : « -un champ photovoltaïque composé de rangées de modules photovoltaïques conçues en Europe et supportées par des structures métalliques fixes ou mobiles sans ancrages enterrés, en conformité avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur; »
Convention page 14/20, Conditions relatives au loyer : « Réponse à l'appel d'offres de la CRE avec un parc muni de panneaux intégralement conçus en Europe. »

7 - Questions du CE : En raison de l'évolution constatée ces dernières années concernant les capacités de production de l'industrie européenne dans le domaine des modules photovoltaïques, **GEG ENeR est-il en mesure de confirmer :**

a - les engagements pris envers la CAPV concernant l'origine des modules photovoltaïques, dans le cadre de la convention signée le 12 décembre 2013 ?

b - le nombre de tonnes de CO2 de son projet dans son cycle de vie présenté dans le dossier d'enquête ?

4.5 PLAN DE RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE RTE

Cette question a précédemment été évoquée par la population.

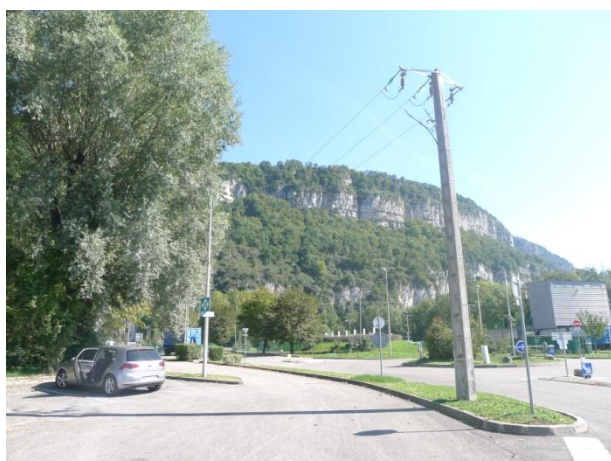
Dans le dossier soumis à enquête il est seulement indiqué dans le résumé non technique :

« Le raccordement au réseau ERDF sera réalisé au droit du dernier poteau alimentant le site de traitement. »

8 - Questions du CE :

a - Pouvez-vous apporter des précisions sous forme de plan précisant le parcours du câble de raccordement sur le site écologique de La Buisse, entre le parc photovoltaïque et le « dernier poteau alimentant le site de traitement. ».

b - Vous préciserez également si ce parcours sera réalisé en aérien ou souterrain et si ce raccordement nécessitera des travaux d'adaptations ou non à réaliser sur le réseau ENEDIS actuellement installé.



Photos du dernier poteau électrique alimentant le site de traitement

4.6 IMPACT VISUEL ET GENE AUX USAGERS DE L'A48

Interrogé sur une éventuelle gêne d'éblouissement portée aux usagers de l'A48 par la réalisation du parc solaire de La Buisse, GEG ENeR a indiqué au CE que l'implantation d'un parc solaire n'a que très peu d'effets de réverbération des rayons solaires sur son environnement. En effet, le principe de fonctionnement d'un panneau solaire étant d'absorber le maximum de l'énergie solaire reçue afin de la transformer en énergie électrique, les fabricants portent une attention particulière à éviter toute perte d'énergie.

Pour autant, dans un rapport d'étude des services techniques de l'aviation civile - Gêne visuelle liée aux panneaux solaires implantés à proximité d'aérodromes, Il est indiqué⁸ :

« Bien que les surfaces vitrées soient conçues de manière à assurer la meilleure transmission de la lumière vers les surfaces photosensibles, elles peuvent générer des réflexions lumineuses en fonction de leur fabrication (la réflexion lumineuse est fonction du matériau, de sa surface, de l'incidence lumineuse sur le verre et de la longueur d'onde).

De plus, le silicium, qui est le matériau le plus souvent utilisé dans les panneaux présente lui-même un coefficient de réflexion qui vient s'ajouter (de manière atténuée) à la réflexion du verre.

9 - Questions du CE : GEG ENeR peut-il confirmer :

a - qu'aucune gêne visuelle ne pourra être portée aux conducteurs des véhicules circulant dans le sens Grenoble-Lyon au niveau de la « percée visuelle sur le site » ? (effet de scintillement par exemple selon l'inclinaison du soleil) ?

b - Dans le cas où une telle gêne devait être avérée, est-il envisageable, à l'identique de la barrière acoustique réalisée par AREA au niveau du hameau situé en limite des communes de Voreppe et La Buisse de réaliser un écran d'occultation visuelle afin de supprimer cette percée sur le site à cet endroit précis ? (Voir photos ci-après).

⁸ pages 13 et 14 <http://www.stac.aviation-civile.gouv.fr/publications/documents/volta>



2. LES VUES DEPUIS L'A 48 ET LES ESPACES AU SUD



Photo 1 : Le sommet de plate-forme, visible depuis une fenêtre de la A 48



Vue inversée depuis la plate-forme 3b sur l'A 48 (pas d'arrêt possible) et rigole non plantée en 1^{er} plan

Les boisements s'interrompent en deux endroits distincts au Sud du site de projet. Ce dernier est alors visible depuis l'autoroute et les espaces agricoles situés à proximité du hameau de la Rubette sur la commune de Voreppe. Depuis l'A 48, la vision sur

le site est furtive, néanmoins on peut imaginer que les futurs panneaux photovoltaïques, contrastant avec la végétation environnante puissent attirer l'attention des automobilistes.



Atelier Verdance, architectes paysagistes - 12 rue Ampère - 38000 Grenoble - T : 04 76 21 58 21 - verdance@verdance.fr

Photos prises le 26 septembre 2017 depuis le chemin de La Rubette.



Photos prises le 28 septembre 2017 depuis l'A48 sens Grenoble-Lyon



Annexe I - Détails photographiques du site d'enfouissement



Apparition géotextile



Fossés évacuation eaux pluviales



Events

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à :

ENQUETE PUBLIQUE PERMIS DE CONTRUIRE
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

PAR GEG ENER SUR LA COMMUNE
DE LA BUISSE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête :

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

PAR GEG ENER SUR LA COMMUNE
DE LA BUISSE

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° _____ en date du 31 juillet 2012 de _____

M. le Maire de :

M. le Préfet de :

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

M. BLANCHARD Pierre qualité _____

Membres titulaires : M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

Membres suppléants : M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 28 août 2012 au 29 septembre 2012

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de LA BUISSE

Autres lieux de consultation du dossier : Ath Mémok GEG <http://groupe.geg.fr/la-buisse>
àège Pays rhodanais sur le site informatique

Registre d'enquête :

comportant 25 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Mairie de la Buissie - Place Marcel Wal - 38500 LA BUISSE

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : en Mairie de la Buissie, au siège de GEG
1 Avenue de la Buissie 38042 Grenoble cedex 09 ainsi que sur le site internet
de la préfecture de l'Isère
aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les Jeudi 7 septembre 2012 de 9 à 12 et de _____ à _____

les Vendredi 13 septembre 2012 de 14h30 à 17h30 et de _____ à _____

les Samedi 23 septembre 2012 de 9 à 12 et de _____ à _____

les Vendredi 29 septembre 2012 de 14h30 à 17h30 et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

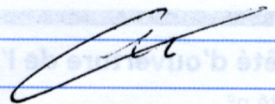
Les _____ de _____ heures à _____ heures

31 AOUT 2017

Observations de M⁽¹⁾ Coiffic

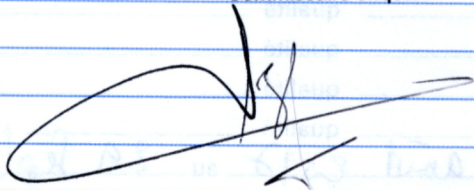
31 AOUT 2017

Je n'ai pas vu l'emplacement des câbles électriques. Bonne idée si en fait sinon il faudrait l'indiquer et le présenter aux riverains concernés.



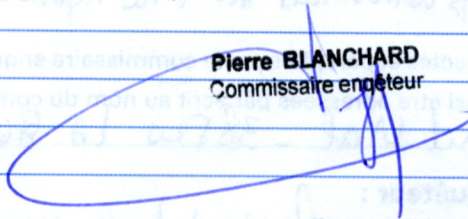
Le Jeudi 7 Septembre 2017
09h00 Arrivée du Commissaire enquêteur

12h00 fin de la permanence
Pierre BLANCHARD
Commissaire enquêteur



Le Vendredi 13 Septembre 2017
14h30 arrivée du Commissaire enquêteur
17h30 fin de permanence du Commissaire enquêteur

Pierre BLANCHARD
Commissaire enquêteur



Le Samedi 23 septembre 2017
09h00 arrivée du Commissaire enquêteur
Passage de Monsieur Desrez 1^{er} adjoint chargé de l'urbanisme à la Municipalité de la Borne auquel le commissaire enquêteur signale que, conformément à l'arrêté préfectoral d'enquête publique - article 8 - le conseil municipal de la Borne est appelé à donner son avis motivé.

M^r et M^{me} Rivoire Alain.

Nous sommes venus ce jour à la mairie rencontrer le
Commissaire pour avoir des infos sur la construction
d'un ensemble de panneaux solaires vers la déchetterie.
Nous avons consulté les \neq dossiers et eu des infos orales
intéressantes.

OK pour ce projet.

A. Rivoire

M^r Gerard Humeau.

Il faut clarifier le raccordement au réseau électrique
actuel. Va-t-il y avoir des poteaux supplémentaires?
La ligne électrique à proximité est-elle suffisamment
puissante pour absorber la production?

Le réseau de raccordement sera-t-il enterré
sur le site pour minimiser l'impact dans le
paysage?

Il faudra aussi protéger l'accès au public.

12h30 fin de permanence

Pierre BLANCHARD
Commissaire enquêteur

Le vendredi 29 septembre 2017

14h30 arrivée du commissaire enquêteur

17h30 fin de permanence

Pierre BLANCHARD
Commissaire enquêteur

Fin de l'enquête Publique

Le vendredi 29 septembre 2017 à 17h30 heures

Le délai étant expiré,
je, soussigné(e), Blanchard Pierre déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant _____ jours consécutifs,
du 28/8/2017 au 29/9/2017
de _____ heures à _____ heures et
de _____ heures à _____ heures


Les observations ont été consignées au registre
par 2 personnes (pages n° 2 à 3).

En outre, j'ai reçu _____ lettres ou notes écrites
qui sont annexées au présent registre : /

- 1 lettre en date du _____ de M _____
- 2 lettre en date du _____ de M _____
- 3 lettre en date du _____ de M _____
- 4 lettre en date du _____ de M _____
- 5 lettre en date du _____ de M _____
- 6 lettre en date du _____ de M _____

signature

Pierre BLANCHARD
Commissaire enquêteur



COMMUNE DE LA BUISSE
(Isère)

PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DE LA BUISSE

DEMANDE DE
PERMIS DE CONSTRUIRE
PC N° 038 061 16 20023

ENQUETE PUBLIQUE

-

MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE
AUX OBSERVATIONS RECUEILLIES
PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

-

11 octobre 2017

Demande présentée par GEG ENeR



filiale commune de



17 rue de la Frise - BP 183
38 042 Grenoble Cedex 9

Contact : Sébastien GREHANT - 04 76 84 35 98 – s.grehant@geg.fr



1 CONTEXTE

La société GEG ENER a déposé le 8/09/2016 une demande de Permis de Construire (PC n°038 061 16 20023) en Mairie de La Buisse, portant sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancienne décharge du Site Ecologique à La Buisse, exploitée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Une enquête publique a été tenue à la Mairie de La Buisse du 28 août 2017 au 29 septembre 2017, avec notamment 4 permanences du Commissaire Enquêteur désigné. Le dossier d'enquête publique était également disponible en ligne. Le Commissaire Enquêteur a pu recueillir les interrogations, remarques et propositions du public lors des permanences ainsi que celles envoyées par mail.

Le présent document rappelle l'ensemble des remarques et propositions du public et du Commissaire Enquêteur. Elles sont suivies des réponses du pétitionnaire.

2 QUESTIONS RECUEILLIES EN ENQUETE PUBLIQUE ET AUPRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

<p>Observation R1 (M. COIFFIC)</p>	<p>« Je n'ai pas vu l'emplacement des câbles électriques. Bonne idée si enfouis, sinon il faudra l'indiquer et le présenter aux riverains concernés. »</p>	<p>Le projet de raccordement proposé par ENEDIS (ex-ErDF) est basé sur la dérivation en souterrain de l'alimentation HTA 20 kV desservant le Site Ecologique.</p> <p>Cette dérivation sera réalisée en tranchée sous la chaussée existante, jusqu'au poste de livraison mis en œuvre à l'entrée du site. Il n'y aura pas de câbles aériens.</p>
<p>Observation R2 (M. HUMEAU)</p>	<p>« Il faut clarifier le raccordement au réseau électrique actuel.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Va-t-il y avoir des poteaux supplémentaires ? • La ligne électrique à proximité est-elle suffisamment puissante pour absorber la production ? • Le réseau de raccordement sera-t-il enterré sur le site pour minimiser l'impact dans le paysage ? • Il faudra aussi protéger l'accès au public. » 	<p>Cf réponse à l'observation R1 : il n'y aura pas de poteaux supplémentaires. Le raccordement de l'ouvrage de production au réseau public de distribution HTA se fait par une liaison enterrée.</p> <p>Le projet de raccordement a fait l'objet d'une étude par ENEDIS (ex-ErDF). La puissance installée annoncée ne nécessite pas de renforcement des ouvrages de distribution.</p> <p>Dans l'enceinte de l'ancienne décharge, les liaisons électriques basse tension seront réalisées sur chemins de câbles ou dans des caniveaux préfabriqués posés au sol. Eventuellement, et sous réserve de l'accord de la</p>

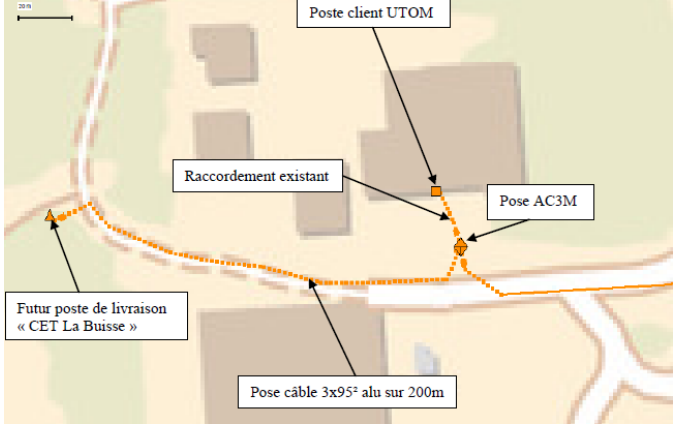
		<p>Direction Départemental de la Protection des Populations (DDPP) service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), des réseaux basse tension pourront être tirés en enterrés sous les pistes d'accès aux dômes, dans la mesure où cela respecte l'impératif de préserver la couverture et de limiter l'infiltration d'eau dans les massifs.</p> <p>Les liaisons HTA circulent entre les deux postes électriques en enterré sous la piste centrale traversant le site.</p> <p>Le site est actuellement clôt par un grillage comme demandé par l'arrêté post-exploitation, ce qui empêche l'accès au public. Le grillage existant sera éventuellement renforcé ponctuellement. Des détecteurs d'intrusion seront installés sur le portail et les portes des postes électriques. Une surveillance vidéo participera également au contrôle des accès.</p>
Q1 – Commissaire Enquêteur	« Vous voudrez bien m'indiquer les réponses que vous apportez aux questions posées par le public. »	Cf. réponses aux observations R1 et R2
Q2 – Commissaire Enquêteur	<p>« Dans le cas où ce projet serait retenu dans le cadre de la CRE de décembre 2017 :</p> <p>a - Quelle sera la durée prévisionnelle des travaux et leur date de commencement ?</p> <p>b - Seront-ils scindés en plusieurs tranches ou non (réfection du site, merlons en particulier par exemple, puis implantation des installations) ? »</p>	<p>Le planning de réalisation est calé sur le planning de disponibilité des modules photovoltaïques, et sur les contraintes environnementales (nidification notamment), et tient compte de la durée de 24 mois fixée par la Commission de Régulation de l'Energie pour mettre en service la centrale photovoltaïque.</p> <p>En cas de sélection, qui pourrait intervenir en janvier 2018, le calendrier de réalisation serait le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consultations des entreprises : 1er semestre 2018 - Préparation du terrain (reprise des pistes, talus, clôtures, ensemencement, ...) : septembre – octobre ou février – avril 2019 (démarrage des travaux avant la période de nidification). - Mise en place des équipements (casiers, structures, postes de conversion, modules) : mai – octobre 2019 - Mise en service : novembre 2019

<p style="text-align: center;">Q3 – Commissaire Enquêteur</p>	<p>« Dans le cadre de cet arrêté, la CAPV et GEG ENeR peuvent-ils indiquer au CE quelle sera la répartition des responsabilités entre CAPV (propriétaire) et GEG ENeR (exploitant), en particulier dans le cadre du financement et du suivi des mesures de suivi du site ? »</p>	<p>La CAPV reste l'Exploitant du site, et porte, à ce titre, l'ensemble des responsabilités en matière de suivi du site.</p> <p>Cependant, il a été convenu entre la CAPV et GEG ENeR que la prise en charge des mesures de suivi détaillées dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-07-20 du 26/07/2017 prenant des prescriptions complémentaires pour le suivi du site, serait répartie de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures de suivi liées au fonctionnement du site indépendamment de la présence de la centrale photovoltaïque sont à la charge de la CAPV : <ul style="list-style-type: none"> o Suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines (mesures), o Entretien des piézomètres, bassins, réseaux de collecte des eaux - Les mesures de suivi liées à la présence de la centrale photovoltaïque sont assurées financièrement par GEG ENeR : <ul style="list-style-type: none"> o Suivi du tassement du site et de la stabilité des digues et talus par relevés topographiques <p>GEG ENeR mettra à disposition de la CAPV tous les résultats des prestations réalisées pour que cette dernière les transmette à la DDPP.</p> <p>L'entretien de la végétation sera partagé entre GEG ENeR et la CAPV : les parties aménagées de modules photovoltaïques seront entretenues par l'exploitant GEG ENeR et les parties non aménagées de modules photovoltaïques seront entretenues par la CAPV.</p> <p>L'entretien de la clôture sera partagé entre GEG ENeR et la CAPV.</p>
<p style="text-align: center;">Q4 – Commissaire Enquêteur</p>	<p>« a - Une remise en état du site par la CAPV est-elle envisagée avant la signature du bail emphytéotique ?</p> <p>b - Précisez les obligations de chacune des parties après « l'état</p>	<p>La remise en état du site des quelques zones affouillées est due par la CAPV.</p> <p>Cependant, de manière pratique, si le projet de centrale photovoltaïque est lauréat de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie, ces travaux de</p>

	<p><i>des lieux » préalable au commencement du bail emphytéotique de 30 ans et 6 mois. »</i></p>	<p>reprises locales seront pris en charge par GEG ENEr dans le cadre des opérations de préparation du site.</p> <p>Les obligations techniques concernant la conception de la centrale photovoltaïque (matériels électriques, protections contre la foudre, protection contre les incendies...) sont intégrées par GEG ENEr dans la préparation de son projet et dans la consultation des entreprises de travaux.</p> <p>Cf également réponse à Q3.</p>
<p>Q5 – Commissaire Enquêteur</p>	<p><i>« a - A l'issue de la réalisation de ce « mémoire sur l'état du site », devant être réalisé en 2008/2009, « un nouveau programme de suivi » a-t-il été imposé par l'inspection des Installations Classées.</i></p> <p><i>b - La CAPV peut-elle indiquer au CE si un suivi de stabilité du site a été effectué depuis l'année 2001 afin de connaître les tassements intervenus depuis la réalisation du site de stockage jusqu'à ce jour. »</i></p>	<p>Depuis 2004, la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais réalise des analyses sur la qualité des eaux souterraines et superficielles du site. L'article 5 des prescriptions techniques particulières de l'Arrêté n°2001-5341 du 04/07/2001 mentionne que ces analyses doivent être réalisées au cours des travaux de réhabilitation (2001 à 2003), puis pendant une période de 5 ans (2004 à 2008). À cette échéance, et en cas de mesures conformes, ce même article prévoit un arrêt possible des analyses. La Communauté du Pays Voironnais a poursuivi ces mesures et sollicité l'inspecteur ICPE sur la possibilité d'arrêter les mesures de contrôle du site. La DDPP a répondu à travers l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-07-20 du 26/07/2017 qui acte la prolongation des mesures et contrôles réalisés sur la qualité des eaux pour une durée de vingt ans après le début de la phase de post exploitation, soit jusqu'en juillet 2021.</p> <p>Concernant la stabilité du site, et du fait de l'absence de prescriptions sur ce sujet, aucune étude n'a été réalisée par la CAPV.</p> <p>Dans le cadre de l'étude d'impact environnemental réalisée par SETIS pour le compte de GEG ENEr en 2015-2016, une étude de stabilité et de production biogaz a été réalisée par la société Valdech. L'étude fait partie intégrante du dossier d'étude d'impact environnemental, et a été intégrée au porter à connaissance remis au service des Installations classées de la Direction Départementale de Protection des</p>

		<p>Populations. Cette étude conclut que l'essentiel du tassement des dômes s'est déjà réalisé, de l'ordre du mètre. Ce phénomène est essentiellement dû à l'évolution mécanique et physico-chimique des déchets enfouis. La production résiduelle de biogaz, très faible, confirme l'avancement de la dégradation des déchets et indique que peu de tassements supplémentaires sont attendus.</p> <p>Par ailleurs, par mesure de précaution, l'étude prescrit de disposer les casiers lestés et tables photovoltaïques en retrait des crêtes de talus et des fossés périphériques pour préserver leur intégrité. Ce point a été pris en compte dans le projet.</p> <p>Un suivi annuel sera réalisé par un géomètre, le point 0 étant pris avant mise en place des casiers lestés.</p>
<p>Q6 – Commissaire Enquêteur</p>	<p>« a - La publication de cet arrêté et des prescriptions qu'il contient après la réalisation du dossier soumis à enquête publique remet-elle en question tout ou partie des informations portées à la connaissance du public dans les documents présentés lors de l'enquête publique ? b - Dans le cas où des modifications devraient être apportées au dossier d'enquête, veuillez les communiquer de manière détaillées au CE. »</p>	<p>L'arrêté préfectoral complémentaire du 26/07/2017 ne fait que détailler les prescriptions techniques applicables, dont la plupart ont été intégrées dès l'origine du projet.</p> <p>Il ne remet pas en cause les informations transmises au public dans le dossier d'enquête publique.</p>
<p>Q7 – Commissaire Enquêteur</p>	<p>« En raison de l'évolution constatée ces dernières années concernant les capacités de production de l'industrie européenne dans le domaine des modules photovoltaïques, GEG ENeR est-il en mesure de confirmer :</p>	<p>L'appel d'offres de la CRE évalue les projets selon 3 critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prix de vente de l'énergie proposé : 70% - Bilan carbone du module : 21% - Nature dégradée du site : 9% <p>Les 2 premiers critères dépendent directement du module choisi.</p> <p>En février 2017, lors de la première présentation du projet à un appel d'offres de la CRE (le permis de</p>

	<p><i>a - les engagements pris envers la CAPV concernant l'origine des modules photovoltaïques, dans le cadre de la convention signée le 12 décembre 2013 ?</i></p> <p><i>b - le nombre de tonnes de CO2 de son projet dans son cycle de vie présenté dans le dossier d'enquête ? »</i></p>	<p>construire n'était pas obligatoire à cette période), le choix du module Sunpower, dont une partie des étapes de fabrication sont réalisées en France à Toulouse, a été partagé par GEG ENeR et par la CAPV. Ce choix garantissait la meilleure note globale à l'appel d'offres, tout en maintenant une création de valeur en France.</p> <p>Ces critères de choix du module seront maintenus pour les prochains appels d'offres, même si l'offre est réduite, tant les fabricants de modules photovoltaïques, français ou européens (Q-CELLS, SILLIA VL, SOLAWORLD...) souffrent de la concurrence d'un marché mondialisé.</p> <p>Le bilan carbone du module photovoltaïque comptant pour plus de 20% de la note, la recherche d'un module photovoltaïque performant selon ce critère reste primordiale.</p> <p>Il est à noter que beaucoup de modules présentent des valeurs de bilan carbone similaires, même en provenance de pays hors Europe. Cela est lié au fait que les composants constitutifs des modules ou certaines étapes de production sont partagés par plusieurs fabricants de modules.</p> <p>Ainsi, le bilan carbone du module photovoltaïque finalement retenu pourrait modifier légèrement à la baisse ou à la hausse le nombre de tonnes de CO2 annoncé dans le dossier d'enquête publique, mais en aucun cas, ne le remettrait foncièrement en cause.</p>
<p>Q8 – Commissaire Enquêteur</p>	<p><i>« a - Pouvez-vous apporter des précisions sous forme de plan précisant le parcours du câble de raccordement sur le site écologique de La Buisse, entre le parc photovoltaïque et le « dernier poteau alimentant le site de traitement. ».</i></p> <p><i>b - Vous préciserez également si ce parcours sera réalisé en aérien ou souterrain et si ce raccordement nécessitera des travaux d'adaptations ou non à réaliser sur</i></p>	<p>Le projet de raccordement proposé par ENEDIS est le suivant. Il est réalisé en enterré depuis la liaison aéro-souterraine existante et desservant le centre de tri des ordures ménagères.</p>

	<p>le réseau ENEDIS actuellement installé. »</p>	 <p>Aucun renforcement du réseau existant n'est nécessaire. Cf également les réponses aux observations R1 et R2.</p>
<p>Q9 – Commissaire Enquêteur</p>	<p>« GEG ENeR peut-il confirmer : a - qu'aucune gêne visuelle ne pourra être portée aux conducteurs des véhicules circulant dans le sens Grenoble-Lyon au niveau de la « percée visuelle sur le site » ? (effet de scintillement par exemple selon l'inclinaison du soleil) ? b - Dans le cas où une telle gêne devait être avérée, est-il envisageable, à l'identique de la barrière acoustique réalisée par AREA au niveau du hameau situé en limite des communes de Voreppe et La Buisse de réaliser un écran d'occultation visuelle afin de supprimer cette percée sur le site à cet endroit précis ? (Voir photos ci-après). »</p>	<p>Les modules photovoltaïques seront inclinés entre 15° et 25° par rapport à l'horizontal. La normale au plan des modules pointera par conséquent vers un horizon de hauteur comprise entre 65° et 75°.</p> <p>Le Soleil quant à lui présentera une hauteur maximale comprise entre 21° (solstice d'hiver) et 68° (solstice d'été).</p> <p>La réflexion des rayons du Soleil sur les modules photovoltaïques se fera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quasiment selon la normale au plan des capteurs lorsque le Soleil sera au zénith au solstice d'été - au-delà de la normale du plan des capteurs pour les autres positions du Soleil, puisqu'il sera toujours plus bas que la normale du plan des capteurs. <p>Par conséquent, les véhicules situés sur l'autoroute, positionnée légèrement en contrebas des dômes de la décharge (entre 2m et 12m plus bas que les dômes, distante de 250 à 400 m), ne seront pas gênés par la réflexion du Soleil sur les modules.</p> <p>La gêne restera la vision du Soleil en direct en fin de journée en été, lorsque le Soleil est quasiment aligné avec l'axe de l'autoroute, ou les réflexions sur les parebrises des véhicules roulant en sens opposé.</p>

MAIRIE DE LA BUISSE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Annexe 7

Nombre de conseillers :

en exercice : 20
présents : 12
votants : 16

N° : **D2017/48**

OBJET : Avis de la
commune enquête
publique parc
photovoltaïque

Année : Deux mille dix sept
le : 12 octobre

le Conseil Municipal de la Commune de la Buisse
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Patrick CHOLAT

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 6 octobre 2017

Présents : Patrick CHOLAT, Dominique DESSEZ, Bernard RODOT, Cilly BRIOT, Colette PACCARD, Serge PAPILLON, Jacques PERRET, Agnès DE GALBERT, Christian REY GORREZ Jean Marc ATTALI, Catherine MARCHAL, Cécile HUMEAU

Absents représentés : Jacques GERBAUD par Patrick CHOLAT, par Bernard RODOT, Franck MOREAU par Dominique DESSEZ, Thierry PECCHIO par Jean Marc ATTALI, Isabelle LESSART par Cécile HUMEAU.

Absents excusés : Murielle JARDIN, Sébastien BENARD – arrivé pour la délibération D51-

Absentes : Emmanuelle BAUBE, Samia FEDDAG

Secrétaire de séance : Christian REY GORREZ

Rapporteur : Patrick CHOLAT

Vu la loi n°20009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,
Vu la loi n°20110-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L 123-19 et R123-1 à R123-27
Vu la demande de permis de construire déposée par GEG ENeR le 9 septembre 2016 relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur les dômes de l'ancienne décharge, sur la commune de La Buisse, et le dossier l'accompagnant comportant une étude d'impact,

Une enquête publique s'est déroulée du 28 août au 29 septembre dernier.

La commune de la Buisse doit donner un avis motivé sur ce projet au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de cette enquête.

Ce projet s'inscrit dans la démarche de développement durable de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais à travers son Agenda 21 et sa labellisation « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte ». L'énergie produite sera injectée sur le réseau public haute tension.

Etant donné l'inscription de ce projet dans la politique globale en faveur de l'environnement portée par la communauté d'agglomération du Pays Voironnais,

Etant donné l'adhésion de la commune à cette politique en faveur de l'environnement,

Etant donné l'intérêt de la reconversion du site de l'ancienne décharge en lieu de production d'une énergie renouvelable,

Il est proposé de donner un avis favorable sans réserve à ce projet.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, **le Conseil Municipal DONNE UN AVIS FAVORABLE A CE PROJET**

Le Maire,
Patrick CHOLAT



Transmis en Préfecture le : 17/10/2017

Publié ou notifié le : 18/10/2017